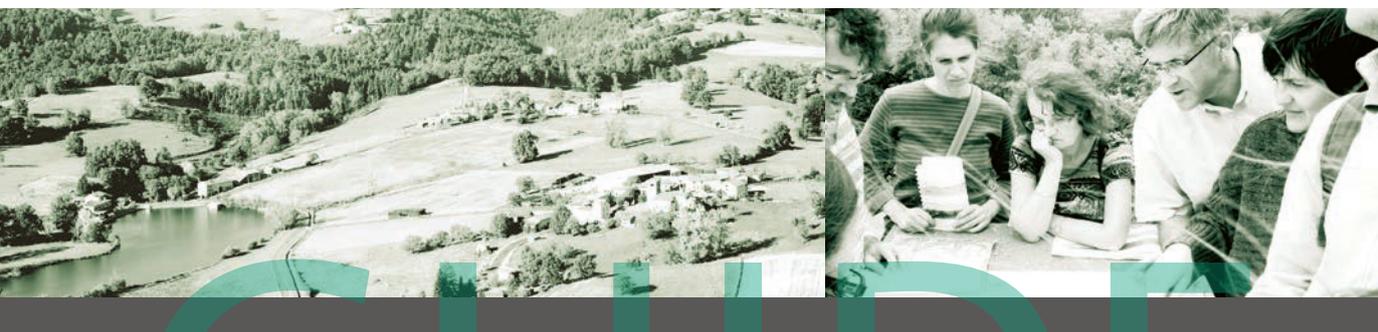


UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Face aux mutations territoriales et aux nouveaux objectifs environnementaux et urbanistiques :
Quelle planification pour les territoires ruraux ?
Quelles articulations entre Parcs et Scots et pour quel équilibre ?



GUIDE

AVRIL 2013



S O M M A I R E

Introduction	P4
Quelle planification pour les territoires ruraux ?	P6
Quel(s) rôle(s) du Parc dans la planification territoriale	P13
Quelle articulation entre projet de territoire et planification règlementaire ?	P25



© Parc naturel Lorrain - Forêt



Conclusion	P31
Personnes contactées pour l'étude	P33
Liste des abréviations	P34
Bibliographie	P35
Annexe	P36

Introduction



Depuis plusieurs années, le réseau de la Fédération des Parcs est très souvent sollicité par les Parcs eux-mêmes sur des questions d'urbanisme. Pour répondre à cette sollicitation, la Fédération mène différents travaux pour diffuser les expériences exemplaires mais aussi pour questionner l'approche actuelle de l'urbanisme et le rôle des Parcs dans l'aménagement du territoire. Les réunions de la commission aménagement du territoire de la Fédération sont très souvent consacrées à des questions d'urbanisme et deux études sont réalisées sur les relations entre Parc et SCoT en 2005 et 2011. Le film *Un monde pour soi*¹, réalisé avec plusieurs Parcs dans le cadre d'un appel à projet, pose un constat brutal sur l'application telle quelle de modèles urbains aux territoires ruraux. En filigrane se détachent les problématiques liées à la planification en milieu rural ou plutôt à son absence.

Souvent mise en œuvre dans les territoires urbains, la planification territoriale est peu déclinée dans les territoires ruraux, par manque de moyens mais aussi par manque de culture de projet et de l'urbanisme. Les élus ruraux maîtrisent peu les outils mis à leur disposition par le législateur pour mettre en œuvre des projets de territoire. Avec les lois Grenelle I et II, l'État semble vouloir tendre vers une couverture du territoire national par des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). À compter du 1er janvier 2017, en l'absence de SCoT, « le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue

d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle » sauf sur dérogation préfectorale². Même si cela n'est pas obligatoire, les élus sont donc fortement incités à réaliser des SCoT sur leur territoire pour garder le contrôle de l'urbanisme de leur commune.

Comme la majorité des Parcs est concernée par un ou plusieurs SCoT, il devient important de comprendre quelles sont, ou quelles peuvent être, les relations entre Parcs et SCoT pour que chacun remplisse pleinement son rôle dans le développement des territoires. Les enjeux sont considérables en termes de développement durable : économiser l'espace, lutter contre l'érosion de la biodiversité, développer la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle, préserver les terres agricoles, protéger les grands paysages, lutter contre l'effet de serre en intervenant entre autres sur les transports et leur organisation, protéger la ressource en eau. Sans gestion et sans articulation fine du lien urbain rural ces objectifs sont sujets à caution. En rapprochant les équipes politiques et techniques des SCoT et des Parcs, on permet à ce lien de se développer efficacement et rationnellement.

Depuis leur création, les SCoT ont surtout été mis en œuvre en milieu urbain et concernent le territoire de grandes agglomérations. Les Parcs situés à proximité de ces agglomérations sont confrontés à la mise en place



1- *Un monde pour soi*, réalisé par Yann Sinic, écrit par Nathalie Comb, 2010, L'Harmattan / Fédération des Parcs / Parc naturel du Morvan / Cosmographe Production.

2- Article L122-2 du Code de l'urbanisme.

de SCoT sur une partie de leur territoire et ne savent pas toujours comment s'impliquer. L'obligation de compatibilité ne signifie par forcément un travail collaboratif entre les deux structures, d'autant plus quand le Parc concerne une minorité de communes dans le périmètre du SCoT. Souvent réduits à leur dimension naturelle et paysagère, les Parcs n'ont pas toujours saisi l'intérêt de s'impliquer dans une démarche initiée par le milieu urbain. De plus, les documents d'urbanisme locaux devant être compatibles avec les chartes, ils gardaient toujours un certain contrôle de l'aménagement de leur territoire. Cependant, la loi Grenelle II a modifié le lien direct entre charte de Parc et documents d'urbanisme locaux en supprimant, dans le code de l'urbanisme, la relation de compatibilité en présence de SCoT. Cette modification a posé de nombreuses questions aux techniciens de Parcs qui ont pensé qu'on leur supprimait un moyen d'action auprès des élus.

Cette étude fait le point sur les récentes évolutions réglementaires pour répondre à ces interrogations.

D'autre part, les SCoT sont désormais réalisés en milieu rural, développement incité par le ministère de l'Écologie avec une dotation à l'élaboration des SCoT ruraux (appel à projet SCoT ruraux). De plus en plus de Parcs sont donc concernés par un ou plusieurs SCoT sur des parties de plus en plus importantes de leur territoire. Certains se retrouvent même entièrement couverts par plusieurs SCoT. Face à ce développement récent, les Parcs très ruraux s'interrogent sur la pertinence de l'outil SCoT sur leur territoire tandis que d'autres Parcs se lancent dans le portage d'un SCoT sur tout ou partie de leur périmètre.

Les objectifs de cette étude sont de questionner la pratique de la planification en milieu rural à travers les Parcs et de partager différentes expériences de sa mise en œuvre. Pour tenter de répondre aux nombreuses questions soulevées par les récentes évolutions réglementaires, cette étude est organisée en trois parties.

La première revient sur la notion de planification en milieu rural en exposant les motifs de son faible développement. La seconde expose les différents outils dont disposent les Parcs pour mettre en œuvre des démarches de planification sur leur territoire. La troisième partie détaille la possibilité qui est offerte aux Parcs de porter un SCoT.



EXTRAIT DU DISCOURS DE CÉCILE DUFFLOT, MINISTRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.

Clôture des huitièmes rencontres nationales des Scot, le 29 juin 2012 à Nantes

[...] l'avenir des territoires ruraux, où les déplacements se font quasi exclusivement en voitures particulières, où les enjeux agricoles sont au cœur de l'économie locale, où le cadre de vie subit des modifications définitives, est un sujet de préoccupation particulier.

Face à une augmentation de coût de l'énergie, de nombreuses familles ont de plus en plus de difficultés à gérer leur budget transports. Aussi, la réflexion prospective sur les modes d'organisation spatiale de ces territoires est-elle une priorité. Ainsi, le recours au transport à la demande peut être mieux organisé.

Le mitage inconsidéré du milieu rural doit être stoppé.

L'élaboration de SCOT sur ces territoires est donc aussi importante si ce n'est plus, que dans les villes et les agglomérations.



© Parc naturel du Vexin français

Quelle planification pour les territoires ruraux ?

Souvent abordée sous le regard urbain, la planification concerne pourtant les territoires ruraux. Ceux-ci ont cependant des difficultés à s'approprier cette démarche alors que les conséquences de son absence se font ressentir et conduisent souvent à l'isolement de ces territoires ou à la dégradation de leurs paysages et de leur cadre de vie.

De la nécessité de la planification des territoires ruraux

Petite histoire de la planification territoriale

Né au début du XXe siècle, le concept de planification territoriale s'est développé lors des périodes de reconstruction consécutives aux deux guerres mondiales. En 1919, est votée la Loi dit Cornudet instituant des plans d'embellissements et d'extension pour les villes de plus de 10 000 habitants, les villes sinistrées et les stations touristiques. Puis la Loi du 15 juin 1943 crée les plans d'urbanisme directeur et surtout donne à l'État les capacités d'intervention directe dans l'aménagement du territoire à la place des élus locaux (signature des permis de construire par le préfet par exemple).

La croissance économique des Trente Glorieuses s'est accompagnée d'une forte pression de développement urbain qui a fait émerger un besoin de planification à l'échelle d'une ville, mais aussi à l'échelle d'un territoire plus vaste. La Loi d'Orientations Foncières (LOF), adoptée en 1967, institue les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) à l'échelle d'un territoire et les Plans d'occupation des sols (POS) à l'échelle d'une commune. Malgré l'introduction de la notion d'« élaboration conjointe » entre l'État et les collectivités, l'urbanisme reste entre les mains de l'État. Au début des années 80, les différentes lois de décentralisation (1982) puis d'urbanisme (7 janvier et 22 juillet 1983, 18 juillet 1985) ont

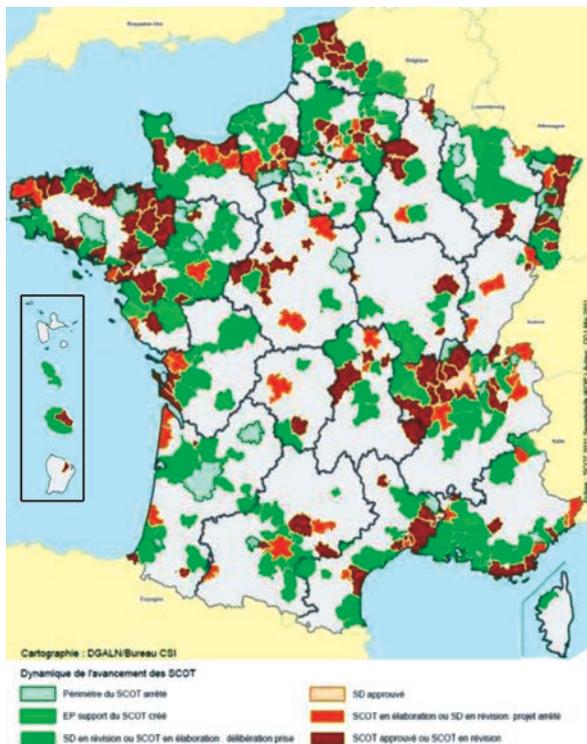
rendu aux élus locaux la maîtrise de leur document d'urbanisme, sous le contrôle des représentants de l'État que sont les DDE (Direction Départemental de l'Équipement). Pour garder la maîtrise de l'aménagement du territoire, l'État a, par la suite, élaboré les Lois d'Aménagement et d'Urbanisme : Loi aéroport (1985), Loi montagne (1985), Loi littoral (1986) suivies par la Loi paysage (1986), la Loi d'Orientations pour la Ville (1991) et la Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) dite Loi Pasqua (1995) instituant les Directives d'Aménagement du Territoire (DTA) qui s'imposent aux communes. Cette dernière a été modifiée et complétée par la Loi Voynet de 1999 intitulée Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT).

Au début des années 2000, deux lois viennent profondément modifier le droit de l'urbanisme : la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003. La Loi SRU tente de répondre aux problématiques posées par la ville d'aujourd'hui qui n'est plus celle des années 50. Les enjeux ciblés par la loi sont de lutter contre la péri-urbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter à la mixité urbaine et sociale et mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable. Elle propose de nouveaux outils aux décideurs publics pour favoriser un développement durable des territoires centrés autour de trois volets : urbanisme, habitat et déplacements. Ainsi, elle remplace les SDAU par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Avec ces outils de planification, elle met le projet de territoire au cœur de l'urbanisme avec la création du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce maîtresse du SCoT et du PLU. La réussite de ces documents dépend de l'implication des élus et de leur appropriation de la planification territoriale. La loi UH ajuste de nombreux éléments de la loi SRU qui sont notamment des assouplissements pour lever des blocages et limiter les contentieux.

Les récentes Lois Grenelle I et II (11 février 2009 et 12 juillet 2010) modifient le contenu des documents de planification en renforçant la notion de projet et de développement durable des territoires. Le projet de territoire doit ainsi se baser sur un équilibre entre croissances économique et démographique, respect de l'environnement et solidarité territoriale. De nouvelles thématiques environnementales apparaissent : préservation de la biodiversité, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation des ressources naturelles, économie de consommation des sols, etc.

En parallèle de cette évolution de la réglementation de l'urbanisme, des outils ont été créés qui favorisent la mise en place d'une cohérence territoriale. Il s'agit d'une part des Parcs naturels régionaux créés en 1967, qui œuvrent pour la protection et le développement de territoires ruraux, et, d'autre part, des Pays créés par la LOADT de 1995, qui permettent la réalisation de projets de développement à l'échelle d'un territoire réunissant plusieurs intercommunalités constitutives d'un bassin de vie. Du fait de la pertinence de cette échelle pour la planification, de nombreux SCoT ruraux sont portés par des Pays, comme l'a souligné l'Association de Promotion et de Fédération des Pays³.

Une difficile appropriation de la question par les élus locaux



³ Journée rencontre : Les Pays et les SCOT Ruraux, APFP, 26 mars 2012.

La Loi de 1943 a fait, qu'au sortir de la guerre, les élus locaux se sont désengagés de la planification territoriale au vu de la main mise de l'État. Dans les années 80, les différentes lois de décentralisation leur ont rendu une partie de cette compétence mais ils se sont rapidement vu bridés par les Lois d'Aménagement et d'Urbanisme ce qui ne les a pas encouragés à se l'approprier. Après quarante ans de domination de l'État sur cette question de la planification, les élus locaux ruraux sont devenus méfiants vis-à-vis de l'urbanisme qui est resté pour eux une notion abstraite, développée par l'administration et ne pouvant pas s'appliquer à leur petite commune. Ils ne se sont donc pas engagés dans la réalisation de POS, document qui leur paraissait trop complexe à élaborer. Par ailleurs, ces documents devaient être élaborés sous le contrôle des DDE qui auraient dû les aider à développer la notion de projet. Mais peu de DDE se sont investies dans ce sens, ayant eu le sentiment de perdre du pouvoir suite aux lois de décentralisation.

Vingt ans après, la loi SRU rend aux élus locaux une maîtrise quasi complète de la planification de leur territoire, l'État restant impliqué en tant que personne publique associée. Les élus locaux se retrouvent ainsi livrés à eux-même pour élaborer un projet de territoire alors qu'ils ne sont formés ni à l'urbanisme ni à la notion de projet. À cette difficulté, viens s'ajouter la complexité des documents de planification qui doivent traiter de plus en plus de composants du territoire. Au fil des lois se sont ajoutés l'environnement, le paysage, l'eau, la question énergétique, etc. Par ailleurs, ces documents doivent être réalisés pour favoriser le « développement durable » des territoires, notion peu expliquée, mal comprise et réduite à sa composante environnementale par la grande majorité de la population.

La réalisation des documents de planification nécessite aujourd'hui de nombreuses compétences (urbaniste, paysagiste, environnementaliste, juriste,...) qui font que le coût de ces documents est très souvent inabordable pour les communes rurales. Les élus se contentent alors d'appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) ou vont au plus simple en réalisant une carte communale qui précise les secteurs éventuels de développement des communes.

Encore aujourd'hui, de nombreuses communes rurales ne sont pas dotées de documents d'urbanisme. De nombreux Parcs sont concernés par ce phénomène avec près de la moitié des communes de l'ensemble des Parcs qui sont soumises au RNU. Par exemple, près des deux tiers des communes du Parc du Morvan sont soumises au RNU.

Problématiques liées à l'absence de planification

Le constat posé par Mairie-conseils expose clairement les différentes problématiques causées par l'absence de planification et qui se font particulièrement ressentir en milieu rural.



« Cette responsabilité accrue confiée aux élus locaux est la conséquence des lois [...] qui apportent des capacités de planification tout à fait nouvelles que les territoires doivent mettre à profit. L'enjeu est considérable. On connaît en effet toutes les questions auxquelles les élus se trouvent aujourd'hui confrontés et toutes les difficultés pour eux d'assurer une maîtrise de l'urbanisation, du foncier et de l'organisation de l'espace. Qu'il s'agisse des effets en retour de l'urbanisme des 40 dernières années, de la consommation effrénée de l'espace, de l'étalement urbain, de la surenchère des prix du foncier, d'une tendance lourde à une banalisation de l'architecture et des aménagements sans références aux lieux et qui reflètent de fortes incohérences, il y a urgence à contrecarrer ces évolutions qui portent atteinte à la diversité et à la richesse des territoires français⁴. »

Economie

Soumis à une forte pression foncière, notamment à proximité des agglomérations, les territoires ruraux subissent de plein fouet les dommages causés par l'absence de planification. Les constructions s'implantent au gré des opportunités foncières sans aucune cohérence avec l'existant. Soucieux du développement et du maintien de leur collectivité, les élus ruraux, soumis à la pression des aménageurs, laissent passer des projets d'urbanisme de toute sorte. Le modèle d'urbanisation adopté par défaut est celui du lotissement implanté sur des terres agricoles, en continuité ou non avec l'existant. Cette implantation nécessite une extension des réseaux (électricité, eau potable, égouts, etc.) et des voiries qui est souvent à la charge des communes. De plus, souvent issus d'un contexte urbain, les nouveaux habitants ont une forte exigence en services publics à proximité de leur domicile alors que ceux-ci sont habituellement dispersés sur le territoire (crèche, école, bureau de poste, équipements sportifs, etc.). Les communes rurales s'endettent pour répondre à ces besoins, soucieuses de garder leurs nouveaux habitants.

Le foncier agricole est ainsi soumis à une demande constante d'espace pour de nouvelles constructions (habitations, commerces, entreprises, équipements de loisirs) selon un modèle d'extension urbain. Non adaptée aux pratiques rurales, l'application brute de ce modèle pèse sur les agriculteurs qui voient le prix de leurs terres augmenter ; il est alors plus rentable pour eux de vendre leur terres plutôt que de poursuivre l'exploitation. Ceci cumulé aux problématiques liées à la mondialisation de l'agriculture, les agriculteurs sont de moins en moins nombreux et les campagnes ne remplissent plus leur fonction première : nourrir la population.

Des projets de zones d'activités voient le jour et permettent de fournir des emplois à la population rurale. Malheureusement les entreprises qui s'y implantent peinent souvent à être concurrentielles du fait de l'éloignement des circuits habituels de commercialisation et/ou de distribution et du manque de services (connexion internet haut débit par exemple).



© Parc naturel du Cotentin français

Environnement et paysage

La pression foncière qui se développe depuis une cinquantaine d'années modifie profondément les paysages français. Les contraintes qui ont guidé l'aménagement du territoire depuis des centaines d'années sont souvent oubliées ou négligées et les aménagements récents aboutissent à des incohérences. Rupture de continuités écologiques, disparition des terres les plus fertiles, constructions en zones inondables sont autant d'exemples de modifications de l'équilibre atteint jusqu'à présent qui mettent en danger aussi bien la nature que les hommes. Par ailleurs, la déclinaison du mode de vie urbain dans les territoires ruraux est très consommatrice en énergie et donc émettrice de gaz à effet de serre.

Dans les petites communes, les élus sont directement confrontés aux pétitionnaires ce qui complexifie le refus d'un permis de construire. Ainsi, les nouveaux logements sont construits selon un même modèle aux quatre coins de la France, avec peu de prise en compte des caractéristiques locales. Les particularités de chaque région sont gommées, la diversité qui fait la richesse des paysages

⁴- Paysage et documents d'urbanisme, Nouveaux enjeux - nouveaux outils - nouvelles responsabilités des élus, Mairie-Conseils, septembre 2005.

français décroît. De plus, ces implantations au gré des opportunités consomment beaucoup d'espace et aboutissent à un mitage du territoire. Les cœurs de villages se vident au profit de ces maisons standardisées, les entrées de villes n'en sont plus, le traitement de la voirie est réalisé comme en ville avec caniveaux et trottoirs alors que le reste du village n'en possède pas, etc. La cohérence paysagère des campagnes disparaît ; elles perdent ainsi une partie de leur identité et de leur âme.

Face à ce constat pessimiste, il faut noter que de plus en plus de bon aménagements sont réalisés, notamment dans les Parcs où les communes mobilisent les moyens d'ingénierie mis à leur disposition pour les accompagner.

Social

L'intégration des néo-ruraux est complexe car ils vivent dans des lotissements souvent excentrés, sans lien avec l'existant. Installés en limite de zones agricoles, ils vivent mal la cohabitation avec les pratiques culturelles des agriculteurs (engrais, pesticides, fauchage nocturne,...) par manque de dialogue. Des conflits d'usages se développent sur cette incompréhension entre deux mondes différents. Les migrations pendulaires, que connaissent de nombreux territoires ruraux, accentuent ces difficultés d'intégration en rendant rares les temps d'échanges entre anciens et nouveaux habitants.

Les communes sont confrontées à la fois à une arrivée de population, souvent composée de couples avec enfants, et au départ des jeunes générations, attirées par le dynamisme des pôles économiques et la qualité de vie des villes moyennes (santé, éducation, logement, loisirs). Le cœur des villages vieillit, les services et commerces dépérissent.

La campagne évolue, de nouvelles fonctions lui sont attribuées (nature, loisirs, entreprises). En l'absence de planification et de réflexion à l'échelle du territoire, cette évolution ne lui sera pas profitable et mènera à la perte de la diversité et de la richesse de nos territoires.

Vers une planification adaptée aux territoires ruraux ?

Les difficultés de la planification en milieu rural

Un héritage législatif et culturel pas favorable

Héritiers de plus de 40 ans de gestion par l'État, les élus ruraux manquent de culture de la planification à leur échelle. De plus, les politiques nationales de planification du territoire de ces dernières années se sont

focalisées sur le développement des agglomérations et leur fonctionnement en réseau. Peu pris en compte par ces politiques, les territoires ruraux ne se sont pas sentis concernés par les démarches de planification.

D'autre part, ne disposant pas de services d'ingénierie dans leur commune, ces élus sont souvent dépassés par la complexité des documents d'urbanisme à mettre en place (SCoT et PLU).

Se considérant souvent pleinement comme ruraux, en opposition aux urbains, ils considèrent que les documents d'urbanisme ne les concernent pas et ne peuvent s'appliquer à leur territoire. Ils ne voient pas la nécessité d'investir dans des documents complexes pour faire construire quelques maisons par an. Leur manque de culture de l'urbanisme est d'autant plus difficile à combler que ce sont des élus non-professionnels qui ont une activité professionnelle ou retraités en sus de leur mandat et qui par conséquent disposent de moins de temps pour s'impliquer dans les dossiers qu'ils ont à traiter.



EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC DE LA BRENNÉ

De nombreuses communes du territoire du Parc connaissent des pressions urbaines nouvelles : on constate ainsi un doublement des constructions de maisons individuelles sur le territoire du Parc entre 2003 et 2007 (passant de 69 par an à 143).

Cette urbanisation se diffuse trop souvent au gré des opportunités, ou en dispersion le long des axes de communication. Bien qu'encore modéré, ce phénomène pose des problèmes paysagers, environnementaux (grignotage de l'espace agricole, segmentation des habitats naturels, ...) et économiques (multiplication du linéaire de réseaux, exigence de services publics dispersés). Or, près des 2/3 des communes n'ont pas de PLU, la plupart n'ont pas de réserves foncières et sont dépourvues de moyens par rapport à ces enjeux.

Ce phénomène, nouveau pour le territoire, nécessite une sensibilisation accrue des communes et la mise en place d'une démarche globale d'urbanisme qui s'intègre dans la stratégie de développement durable de la charte.

Une évolution réglementaire permanente

Depuis l'adoption de la Loi SRU, le code de l'urbanisme n'a cessé d'évoluer et compte aujourd'hui plus de 2 000 articles. Cette évolution permanente et cette complexité ne facilitent pas l'appropriation par les élus ruraux de la question de la planification. L'urbanisme est perçu comme une discipline d'experts n'étant pas à la portée des élus.

Le temps de mise en place des documents de planification n'est pas adapté au temps des mandats municipaux. Leur durée d'élaboration – 2 ans et plus pour un PLU, 5 à 6 ans pour un SCoT – fait que les différents temps de la planification sont souvent perturbés par les échéances électorales. D'autre part, ils considèrent leur commune comme spécifique, différente des voisines et n'ayant pas les mêmes problématiques. Ils ne perçoivent pas l'intérêt d'élaborer un projet sur le long terme, d'autant plus si il est intercommunal. Au sein d'intercommunalités centrées sur une agglomération, ils se sentent perdus et pensent que leurs intérêts ne pourront pas être pris en compte, d'où une certaine réticence de leur part.



L'approbation ou le refus du permis de construire est un des pouvoirs auquel les élus sont très attachés. Ils voient donc d'un mauvais œil les dernières évolutions réglementaires qui tendent à privilégier l'échelle intercommunale.

Un manque de moyens

La mise en place d'une planification nécessite donc un long travail de sensibilisation des élus, mais aussi de la population. Or dans les territoires ruraux, les communes ont peu de moyens pour mettre en œuvre cette démarche de formation puis d'élaboration des documents de planification. Selon le dernier recensement⁵, 74,7 % des communes comptent moins de 1 000 habitants et 49,1 % en comptent moins de 400. Ce faible nombre d'habitants fait que ces communes sont dotées de peu de moyens, que ce soit par les impôts locaux ou

la dotation globale de fonctionnement. Elles ne peuvent donc pas s'équiper des moyens d'ingénierie nécessaires à la mise en place d'un projet de territoire ou faire appel à un bureau d'études compétent pour les accompagner. L'appartenance à un Parc compense en partie ce manque grâce à la mutualisation des moyens et l'apport de subventions (département, région, État) qui permettent la mise en place d'une équipe d'ingénierie sur un territoire plus ou moins grand.

Quelles démarches de planification pour les territoires ruraux ?

Compte tenu des difficultés exposées ci-dessus et des particularités du monde rural, la mise en œuvre de méthodologies adaptées au milieu urbain ne fonctionne pas en milieu rural. Pas ou peu de démarches adaptées à ces territoires ont été élaborées au niveau national. Pour autant, chaque Parc cherche à développer une méthode qui permettrait de prendre en compte ses spécificités dans une démarche de planification. Compte tenu des différences entre chaque Parc, une méthode efficace pour l'un ne le sera pas pour l'autre et les démarches ne sont pas toujours reproductibles.

Début 2012, le Réseau Rural Français – réseau regroupant les acteurs du développement rural en France – a lancé un appel à projet pour comprendre les freins et leviers à la mise en place d'une démarche de planification. Par le biais de l'expérimentation sur des territoires de différentes échelles et porté par différentes structures (Parcs, Pays, SCoT en projet,...), il cherche des méthodologies adaptées aux spécificités du monde rural pour élaborer une démarche de planification. Initialement centré sur la mise en œuvre des SCoT au vu de leur généralisation induite par la Loi Grenelle II, les réponses apportées ont élargi le champ de réflexion. Les projets retenus ont pour sujet principal l'initiation des démarches de planification en milieu rural. Les Parcs de la Brenne et du Morvan y ont répondu ensemble et leur proposition est détaillée dans la partie II.2.



⁵ La population légale des communes, Insee.fr, recensement de 2006.



EXTRAIT DE L'APPEL A PROJET DU RESEAU RURAL FRANÇAIS

« La planification spatiale donne aux territoires ruraux, particulièrement avec le SCoT, une opportunité d'améliorer et de rendre plus durables leurs conditions et choix de développement, en accord avec les objectifs du réseau rural et de la politique de développement rural.

Cette amélioration suppose néanmoins que soit trouvé en territoire rural un bon accord entre des enjeux spécifiques de développement économique, social et environnemental, et des enjeux d'aménagement durable et équilibré et d'organisation de l'espace abordés plus généralement par le SCoT.

La loi Grenelle 2, induisant la généralisation des SCoT d'ici 2017 incite, dès à présent, à l'anticiper dans des territoires ruraux souvent dépourvus des connaissances, de l'expérience, et surtout

de l'accès aux ressources d'ingénierie nécessaires en la matière. [...]

Le groupe recherche des réponses concrètes à la question des spécificités à ne pas oublier de bien prendre en compte lors de l'élaboration d'un SCoT en milieu rural. Cette question concerne plutôt l'amont du processus de planification, lors de l'émergence des choix préliminaires sur le devenir du territoire, au regard de ses spécificités et des possibilités offertes - mais souvent méconnues - par un processus de planification spatiale.

Cette interrogation, très pratique, fait écho aux attentes locales sur des méthodes et modes de faire, dans des contextes ruraux où la simple répétition de méthodes de construction de SCoT déjà éprouvées en milieu urbain risque d'être insuffisante et mal comprise. »

Après avoir sensibilisé les élus à la nécessité de penser la planification de leur territoire, plusieurs outils peuvent être mis en œuvre.

Outils réglementaires

Les différents outils réglementaires, opposables aux tiers, dont disposent actuellement les territoires ruraux pour élaborer une planification sont : SCoT, PLU intercommunal (PLUi), PLU et carte communale. Fréquemment utilisés en milieu urbain ces documents sont moins courants, voire rares, dans les communes rurales, isolées ou à faible population, du fait principalement d'un manque de moyens et d'ingénierie.

Plus petite unité de planification, l'échelle communale (carte communale et PLU) est la première perçue par les élus et les habitants. Elle n'est pourtant pas la plus pertinente pour l'élaboration d'une démarche de planification car elle est centrée sur un territoire restreint sans qu'il y ait une prise en compte des interactions avec les territoires limitrophes. L'élaboration de ces documents peut cependant découler d'une réflexion réalisée à l'échelle intercommunale. Ils sont alors la traduction réglementaire d'un engagement volontaire concrétisé dans une charte territoriale comme une charte paysagère par exemple.

L'échelle intercommunale (SCoT et PLUi) est la plus pertinente pour mettre en œuvre un projet de territoire, encore faut-il que ses contours soient cohérents. Les territoires ruraux sont complexes car les bassins de vie sont

éclatés ou à une micro-échelle. Les limites des périmètres d'élaboration sont donc difficiles à fixer, d'autant plus que le jeu politique local peut aller à l'encontre du bon sens. La refonte de la carte intercommunale a soulevé de nombreux débats localement sur la cohérence de certaines délimitations et réorganisations d'intercommunalités, unités de mise en œuvre des PLUi. La généralisation des SCoT induite pour 2017, quant à elle, risque de précipiter les réflexions et d'aboutir à des projets basiques, prenant peu en compte le contexte local.

Par ailleurs, les SCoT ont été tout d'abord mis en place en milieu urbain car il y avait un besoin urgent de planification à l'échelle des agglomérations. Cet outil est donc souvent perçu comme inadapté au milieu rural qui n'a pas les mêmes problématiques.



Le besoin de planification se fait peu ressentir par les élus ruraux qui ont des difficultés à se projeter à l'échelle d'une intercommunalité et donc encore moins à l'échelle d'un territoire plus vaste pour l'élaboration d'un SCoT.



© Parc des Boucles de la Seine normande

D'autres documents concernant l'aménagement du territoire peuvent être élaborés à une échelle territoriale et doivent être pris en compte par les SCoT. Il s'agit principalement des Plan Climat Énergie Territoriaux (PCET) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Certains Parcs portent des PCET et émettent des préconisations sur l'aménagement du territoire (urbanisation, déplacements, énergie,...) qui doivent être prises en comptes par les SCoT. Les Parcs sont obligatoirement associés au comité de pilotage de réalisation du SRCE de chaque région⁶, ce qui leur permet de faire valoir leurs in-

térêts écologiques. Par ailleurs, les chartes de Parc doivent comporter des éléments sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques⁷. Cela se traduit souvent par la réalisation de schémas de trame verte et bleue ou de plans paysage et biodiversité. Ils sont inclus aux chartes de Parc et les SCoT doivent alors être compatibles avec eux. Ces plans et schémas sont des outils de planification intéressants car ils permettent d'aborder les thématiques classiques d'aménagement du territoire par une entrée plus sensible qu'est le paysage.

Outils non réglementaires

Grâce à leur capacité d'expérimentation, les Parcs naturels mettent en œuvre localement des outils non réglementaires qui permettent de mettre en cohérence les projets de chaque commune avant une déclinaison dans les outils communaux. Avec les moyens d'ingénierie dont ils disposent, les Parcs accompagnent les territoires dans une réflexion intercommunale qui se concrétise par la réalisation d'un document d'intention et de préconisations. On peut citer à titre d'exemple les chartes paysagères, le Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE) développé par le Parc du Morvan (cf II.3.1.) ou le Schéma d'Aménagement et de Développement Durable (SADD) développé par le Parc du Massif des Bauges (cf II.3.2.).

Cette réflexion est principalement portée par les territoires de projets que sont les Parcs et les Pays. En leur absence, celle-ci est quasiment inexistante.



© Parc naturel Loire-Anjou-Touraine

6- Article L371-3 du code de l'environnement.
7- Article R333-3 du code de l'environnement.

Quel(s) rôle(s) du Parc dans la planification territoriale

Face à ces enjeux, les Parcs ont un rôle à jouer dans l'aménagement du territoire. Leur présence permet d'apporter aux petites communes des capacités d'ingénierie qui leur font défaut. De part leur nature, ils peuvent intervenir à différents moments dans les démarches de planification et d'aménagement du territoire.

Rôle(s) des Parcs défini(s) par la loi

Les Parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1er mars 1967, puis deux lois les 7 janvier et 22 juillet 1983 qui ont été codifiées dans le code de l'environnement en 2000. Les Parcs sont concernés par les articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 qui précisent qu'ils sont des acteurs de l'aménagement du territoire.

ARTICLE R333-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[...] un Parc naturel régional a pour objet :
1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;

2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Lien(s) entre charte de Parc et document d'urbanisme

Au delà du rôle de protection des espaces ruraux remarquables, le législateur a donné aux Parcs les moyens d'assurer la cohérence du développement de leur territoire en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec les chartes de Parcs.

ARTICLE L333-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

V.- [...] Les documents d'urbanisme [...] doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.



@Parc.naturel.des.Vosges.du.Nord

Mais ce moyen d'action est remis en question par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (Loi n° 2010-788) qui a modifié, dans le code de l'urbanisme, l'ordre de priorité des compatibilités des documents d'urbanisme avec les chartes de Parcs.



ARTICLE L111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes des parcs naturels régionaux [...].

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes des Parcs naturels régionaux [...].



© Parc naturel du Vexin français

Comme le SCoT doit être compatible avec les chartes de Parcs, les PLU, compatibles avec les SCoT, sont en principe compatibles avec les chartes de Parcs. Mais il y a perte du lien direct qui prévalait entre ces deux documents ce qui pose de nombreuses questions aux chargés de missions des Parcs. Ils craignent que les élus ne se réfèrent qu'aux SCoT pour la réalisation de leur PLU et ne cherchent pas à être en conformité avec la charte de Parc. Si ce fonctionnement est mis en place, les Parcs perdent une partie de leurs moyens d'action pour mettre en œuvre un développement cohérent des territoires ruraux. Le ministère de l'écologie a cependant insisté pour le maintien du L333-1, malgré la contradiction avec le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, sans être contradictoires, les enjeux ciblés par les SCoT et les Parcs ne sont pas les mêmes. Les Parcs sont orientés vers la préservation de l'environnement et le développement des territoires ruraux tandis que les SCoT traduisent des politiques publiques d'urbanisme. Du fait de leur principale utilisation par les aggloméra-

tions, les SCoT sont perçus comme des outils au service de la ville et de l'urbain, ne considérant les espaces ruraux que comme des réservoirs fonciers ou des poumons verts. La rédaction de la définition des SCoT dans le code de l'urbanisme, avant la loi Grenelle II, fait pourtant référence au « développement de l'espace rural ».



ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME⁸

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

Quant aux chartes de Parcs, elles prennent souvent peu en compte les relations avec les agglomération voisines. Il y a donc peu de thématiques abordées par les chartes de Parc et SCoT qui permettraient un dialogue lors de l'élaboration des SCoT. Ainsi les différents documents des SCoT reprennent pas ou peu d'éléments des chartes de Parc, sans pour autant qu'il y ait incompatibilité entre ces deux documents.

Cette tendance devrait évoluer avec les changements apportés par le Grenelle II et les nouvelles compétences des SCoT qui mettent l'accent sur la protection de l'environnement (cf Tableau 1). Cette modification est encore trop récente pour savoir si le verdissement des SCoT, inscrit dans les textes, sera effectif et aura un impact sur la compatibilité avec les chartes de Parc.



© Parc naturel des Pyrénées Ariégeoises

8- Article L121-1 du code de l'urbanisme, en vigueur au 1er juillet 2010, avant la publication de la loi Grenelle II.

Objectifs des SCoT après le Grenelle II

Article L121-1 du code de l'urbanisme
(en italique, les éléments ajoutés par le Grenelle II)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, *dans le respect des objectifs du développement durable* :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, *la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux* ;
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels*, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier *des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs* ;

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, *des ressources naturelles, de la biodiversité*, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation *et la remise en bon état des continuités écologiques*, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs des Parcs et contenu des chartes de Parc

Article L333-1 du code de l'environnement

I- Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Tableau 1 : Comparaison des objectifs des SCoT et des Parcs.

La mention « développement des espaces ruraux » disparaît mais apparaissent des objectifs de « revitalisation des centres [...] ruraux », de « diversité des fonctions urbaines et rurales » et de « répartition géographiquement équilibrée » des fonctions du territoire. L'espace rural est désormais perçu comme devant être en équilibre avec l'espace urbain, ce qui devrait permettre une meilleure prise en compte.

Implication des Parcs dans l'élaboration des documents d'urbanisme

La loi prévoit que les Parcs soient associés à l'élaboration des SCoT et des PLU dans l'article L121-4 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette association sont précisées dans les articles L122-6-2 pour les SCoT et L123-8 pour les PLU (même rédaction).



ARTICLE L121-4 DU CODE DE L'URBANISME

[...] les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.



ARTICLE L122-6-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Le premier article précise que les Parcs sont associés à l'élaboration des SCoT, mais le second indique que ce n'est qu'une possibilité et non une obligation. De ce fait, la participation des Parcs à l'élaboration des SCoT⁹ est différente pour chaque territoire, ce qui a été analysé dans l'étude *Inventaire et analyse des relations entre Parcs et SCoT*⁹ dont les résultats sont précisés dans le paragraphe

Il revient donc à chaque Parc de se mobiliser auprès des syndicats mixtes porteurs des SCoT les concernant afin de participer à leur élaboration.

Les moyens d'actions du Parc doivent être précisés, voir renforcés, pour maintenir une certaine cohérence entre les documents d'urbanisme des différentes communes de son territoire et faire valoir des impératifs liés au « développement durable des espaces ruraux ». Il est nécessaire de travailler d'autant plus sur la compatibilité entre chartes de Parcs et SCoT afin que les Parcs conservent leur légitimité vis à vis des documents d'urbanisme communaux. Une intégration réfléchie des chartes dans les SCoT favorise la compatibilité des PLU avec celles-ci.

Ces constatations s'appliquent d'autant plus pour les Parcs concernés par plusieurs SCoT qui ne conçoivent pas forcément le Parc de la même manière et ne fixent donc pas les mêmes règles aux espaces ruraux. Deux communes voisines appartenant à un même Parc peuvent être ainsi soumises à des obligations différentes, voire contradictoires dans les modes de réalisations, imposées par le SCoT auquel elles appartiennent. Le rôle de cohésion territoriale et d'animation des Parcs prend ici tout son sens.

D'autre part, le syndicat mixte d'un Parc peut porter un SCoT sur tout ou partie de son territoire.



ARTICLE L122-4-1 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte, celui-ci peut, par dérogation à l'article L. 122-4, exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, à condition que les autres communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence.

Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

9- Inventaire et analyse des relations entre Parcs et SCoTs, L. Gillet, Février 2011, Fédération des Parcs.

Cette opportunité permet à un Parc de développer un SCoT traduisant directement les orientations de la charte. Le SCoT est alors perçu comme un outil du Parc (cf III Quelle articulation entre projet de territoire et planification réglementaire ?).

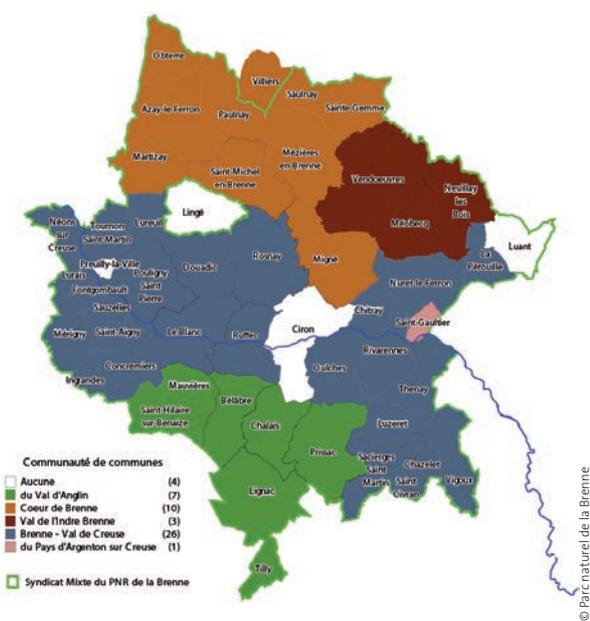
Sensibiliser les élus

L'évolution réglementaire des cinquante dernières années a mis les élus locaux au cœur des démarches de planification. Mais du fait de leur manque de connaissances dans ce domaine et du manque d'ingénierie dans les petites communes, ils ont des difficultés à prendre cette place et à s'impliquer dans ces projets. Par ailleurs, la généralisation des SCoT induite par le Grenelle II incite les élus à se lancer dans leur réalisation mais uniquement pour ses aspects réglementaires, en mettant de côté la dimension projet de territoire pourtant intimement ancrée dans la définition des SCoT. Pour éviter ce phénomène, les différents acteurs des territoires ruraux cherchent à sensibiliser les élus au projet de planification. Cette sensibilisation est d'autant plus complexe qu'elle doit, pour bien démarrer, amener les élus à mieux percevoir dans ce cas l'intérêt de l'échelle intercommunale pour planifier le développement de leur commune.

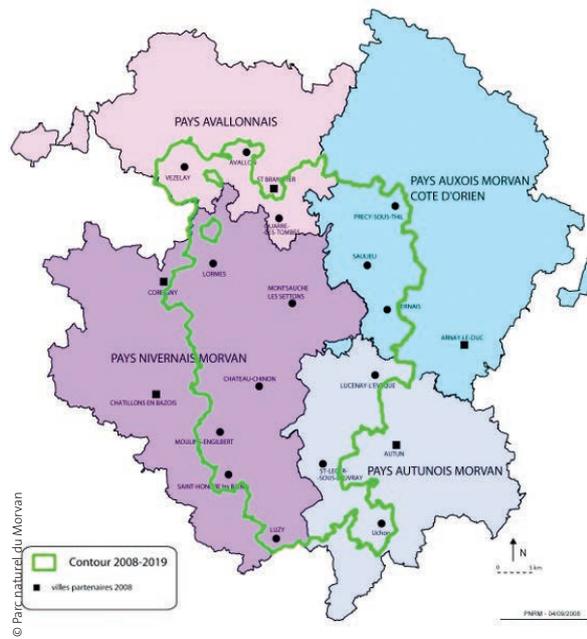
Les Parcs disposent de moyens humains et financiers d'animation du territoire qui leur permettent d'effectuer cette sensibilisation. Ils peuvent ainsi accompagner les élus pour qu'ils saisissent toute la mesure des compé-

tences qui leur sont confiées. Grâce à leur capacité d'expérimentation, les Parcs mettent en œuvre des outils, différents d'un territoire à l'autre, pour sensibiliser les élus aux problématiques soulevées lors de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. C'est dans ce sens que les Parcs de la Brenne et du Morvan ont répondu à l'appel à projet du Réseau Rural Français (cf I.2.2.). De plus, ils souhaitent élargir la réflexion à la recherche de l'outil de planification le plus adapté aux territoires très ruraux, éloignés des aires d'influence des agglomérations : SCoT, PLUi, autres documents à imaginer ou à développer comme par exemple le PIAGE ou le SADD (cf II.3.).

Ces deux Parcs sont des territoires très ruraux, situés loin des grands pôles urbains, où la question de la planification a peu été abordée, étant perçue comme un phénomène urbain. Les élus possèdent peu de notions d'urbanisme et ne perçoivent que les aspects réglementaires de la planification. À travers l'appel à projet du Réseau Rural Français, les Parcs, associés aux Pays correspondants, souhaitent sensibiliser leurs élus à la démarche de planification et à la mise en œuvre d'un projet de territoire. Le Parc du Morvan est chevauché par quatre Pays, qui réfléchissent à l'opportunité d'un SCoT, tandis que le Parc de la Brenne est également un Pays. Les élus de la Brenne ont sollicité à de nombreuses reprises le Parc suite à la volonté de généralisation des SCoT affichée par le Grenelle II et du blocage de l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Le Parc réfléchit donc en parallèle au portage d'un SCoT (cf III.1. Pourquoi porter un SCoT ?).



Carte du Parc de la Brenne et des intercommunalités qui le constituent.



Carte du Parc du Morvan et des Pays le chevauchant.



EXTRAIT DE LA FICHE PROJET DES PARCS DE LA BRENNE ET DU MORVAN

Comment mobiliser les élus pour la mise en place d'une démarche de planification spatiale et avec quel outil adapté aux besoins et attentes de territoires très ruraux ?

Contexte

Les territoires des Parcs naturels régionaux du Morvan et de la Brenne, associés aux territoires des Pays Montmorillonais, Nivernais Morvan et Autunois Morvan, bien que différents par leurs conditions géographiques, physiques et climatologiques, ont plusieurs points communs : un caractère très rural affirmé ; ils sont à l'écart des aires urbaines et de leurs influences, et relativement isolés des réseaux de transports en commun. Le questionnement d'un processus de planification adapté aux besoins de ces territoires et répondant aux attentes des élus, des habitants et des acteurs économiques est une actualité quotidienne qui préoccupe l'ensemble de ces territoires, notamment dans la perspective d'un outil de type SCoT rural. [...] Toutefois, malgré quelques actions référentes dans le domaine de l'urbanisme durable, une

ingénierie insuffisante constitue également un point de rapprochement fort entre ces territoires. En dehors des petits pôles urbains, aucune commune ni communautés de communes n'est dotée d'une ingénierie d'urbanisme.

Cet appel à propositions constitue une opportunité de plus-value pour l'organisation des projets de territoire par l'apport d'une ingénierie extérieure. Cela permettra de développer une animation, des prestations d'experts complémentaires, des échanges entre élus, afin de construire un dialogue territorial et de créer ainsi les conditions de réussite d'un processus pour la planification des territoires.

Objectifs de l'action

- Contribuer à l'émergence d'un processus de planification des territoires ruraux adapté à leurs spécificités et répondant précisément aux besoins des populations.
- Rechercher le ou les outils de planification les mieux adaptés, en mobilisant les élus sur ces questionnements, afin qu'ils s'emparent de la démarche pour traduire leur projet de territoire, de la petite commune à l'intercommunalité.

L'appel à propositions du Réseau Rural Français datant de début 2012, ce projet n'en est qu'à ses débuts. Jusqu'à l'été 2013, différentes animations test auront lieu sur ces territoires avec les élus des différentes échelles (petite commune rurale, bourg centre, communauté de communes, conseil général, syndicat de Parc et de Pays) pour faire émerger leurs besoins en matière d'aménagement durable. Au moment de la rédaction de ce document, le Parc de la Brenne achève le processus de sélection du prestataire. De plus, deux voyages d'élus sont prévus pour multiplier les temps d'échanges et croiser les regards. En parallèle, un décryptage des chartes des Parcs de la Brenne et du Morvan sera réalisé par le CETE de Lyon afin de faire ressortir les dispositions qui orientent significativement l'urbanisation et l'aménagement du territoire et seraient à intégrer dans un outil de planification. Des séminaires de restitution seront organisés dans le courant de l'été ou de l'automne 2013 pour présenter les résultats de ce projet. Trois séminaires régionaux (un dans chaque région) permettront une large diffusion du projet au niveau local tandis qu'un séminaire national sera envisagé en partenariat avec la Fédération des Parcs et le réseau paysage et urbanisme durable de Mairie-conseils.

Accompagner la mise en oeuvre de document de planification intercommunale sans SCoT

Au delà du simple suivi de la réalisation des documents d'urbanisme, il est nécessaire d'accompagner les élus dans la réalisation des projets de planification à l'échelle intercommunale. L'implication des Parcs dans



© Parc naturel du Morvan - Eléazar - 2007

cette animation leur permet de mettre les spécificités de leur commune au cœur des documents de planification. Par ailleurs, cela favorise l'élaboration d'un projet commun, d'une vision à long terme du territoire, au delà des échéances électorales. Cette première étape à une échelle restreinte, celle d'un groupement de communes ou d'une intercommunalité, facilite ensuite la mise en place d'une planification territoriale, à l'échelle d'un bassin de vie étendu.

Cet accompagnement peut prendre différentes formes selon les Parcs et les problématiques d'aménagement du territoire qu'ils rencontrent. Certains Parcs privilégient la réalisation de chartes paysagères ou de plans de paysage, d'autres interviennent par le biais de la problématique du logement, des transports ou de l'économie du territoire. Certains Parcs ont créé des outils spécifiques sur leur territoire, deux d'entre eux sont présentés ci-dessous.



© Parc nature du Morvan - F. Legay - 2007

Le PIAGE du Parc du Morvan

La loi prévoit que les Parcs soient associés à l'élaboration des SCoT et des PLU dans l'article L121-4 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette association sont précisées dans les articles L122-6-2 pour les SCoT et L123-8 pour les PLU (même rédaction).



Fiche d'identité : Parc du Morvan

Date de création : 1970
 Superficie : 281400 ha
 Nombre d'habitants : 71885
 Nombre de communes : 117
 Nombre de Pays : 4
 Nombre de SCoTs : 1 en cours, 1 projeté

Avec près de deux tiers de ses communes sans document d'urbanisme, le Parc du Morvan a choisi de mettre en place une démarche de réflexion à l'échelle intercommunale, préalable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux. L'objectif est de faire réfléchir les élus ensemble à un territoire plus vaste que celui de leur commune et à leur vision du territoire sur le long terme. À partir d'une problématique qui interroge les élus (logement, transport, économie, agriculture, etc.) la réflexion est élargie à toutes les thématiques liées à la gestion de l'espace et notamment celle du cadre de vie.



EXTRAITS DE LA FICHE PIAGE DU MORVAN

Les élus du territoire, « chefs d'orchestre » de l'aménagement et de l'avenir de leurs communes, doivent faire face à plusieurs enjeux :

- favoriser le dynamisme de la commune : maintien et accueil des activités économiques et de population.
- conserver le cachet de la commune qui fonde son attractivité : pérenniser la typicité et l'âme du village, offrir un lien social et non des « lotissements dorts » par exemple.
- maîtriser les budgets communaux : les extensions de réseaux (électriques, communication, eau, assainissement), des voiries et leur entretien sont des postes de dépenses importants.
- adopter une vision globale du développement de la commune sur les 20 ans à venir pour dépasser les raisonnements à la parcelle et au cas par cas.

Cette démarche s'illustre par la réalisation d'un Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE). Pensé à l'échelle d'un groupement de communes, ce document permet d'établir une vision partagée de l'avenir du territoire. Il est composé de trois parties : un diagnostic, un projet intercommunal et un programme de mesures et d'actions envisagées. Il n'a pas de portée réglementaire et est pensé comme un outil d'aide à la décision pour la réalisation ou la révision de PLU ou de PLUi.

Le PIAGE est porté par le groupement de communes et nécessite donc une dynamique volontariste des élus. Le Parc accompagne les communes en fournissant une assistance à maîtrise d'ouvrage (organisation de la consultation, suivi, encadrement, conseils), un financement (70 %

du montant hors taxe de l'étude, inscrit dans le contrat Parc-État-Région) et en mobilisant ses partenaires pour collecter des données et les impliquer dans le projet.

En 2011, deux PIAGE ont été réalisés et concernent 18 communes sur les 117 que compte le Parc. L'un concerne la communauté de communes Sud Morvan rassemblant 8 communes et l'autre la communauté de communes de Saulieu comptant 10 communes. Celui-ci, principalement du fait du jeu d'acteurs existant entre les élus de l'intercommunalité, n'a pas bien fonctionné. Celui du Sud Morvan a bien fonctionné et a été un élément déclencheur pour les élus. Initié sur la thématique de l'habitat, le PIAGE a facilité la mise en place d'une réflexion sur l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale. La communauté de communes a d'ailleurs commencé les démarches pour la réalisation d'un PLUi.

« A l'usage, ces orientations, très simples, s'avèrent très utiles et les élus apprécient d'avoir un document intercommunal commun qui permet de tenir le même discours à tous et partout. »

Suite à la généralisation des SCoT prévue pour 2017, le Parc a choisi d'arrêter cette mise en œuvre pour retravailler le PIAGE, réfléchir à lui donner une portée réglementaire, et surtout réfléchir à la pertinence du SCoT sur son territoire, à travers l'appel à propositions du Réseau Rural Français.

Le SADD du Parc du Massif des Bauges

Fiche d'identité : Parc du Massif des Bauges

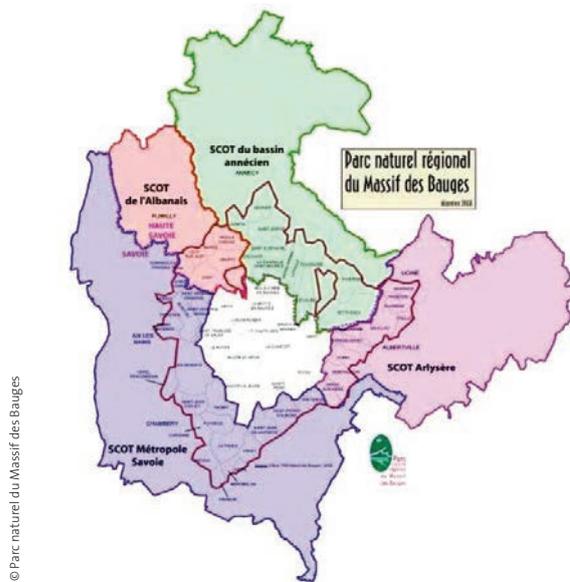
Date de création : 1995
 Superficie : 85600 ha
 Nombre d'habitants : 56500
 Nombre de communes : 65
 Nombre de SCoTs : 4

Le Parc du Massif des Bauges est dans une situation particulière avec toutes les communes de sa périphérie qui sont rattachées à des SCoT, principalement urbains, et son cœur, en rupture géographique, qui s'est retrouvé sans document de planification intercommunale.



Couverture de la plaquette de présentation du PIAGE.

Pour que les spécificités des communes intégrant un SCoT soient prises en compte par celui-ci et pour mettre en œuvre une planification sur le cœur de son territoire, le Parc a réalisé des Schémas d'Aménagement et de Développement Durable (SADD). Ce sont des documents d'orientations générales et de préconisations qui précisent le sens du développement local souhaité.



Carte du Parc du Massif des Bauges et des SCoT le concernant.

Ces documents ont permis aux élus de réfléchir ensemble aux atouts et faiblesses de leur territoire. Deux SADD ont été réalisés : l'un sur le territoire commun au SCoT de l'Albanais et l'autre sur le cœur des Bauges correspondant aux communes non incluses dans un SCoT. Le SADD de l'Albanais a été intégré au dossier de SCoT à l'initiative du syndicat mixte du SCoT. Le SADD du cœur des Bauges a été intégré à la charte du Parc lors de son renouvellement en 2008 ce qui lui donne une valeur réglementaire. Sur les autres parties de territoire, le Parc est associé à l'élaboration des SCoT, par la réalisation de SADD ou de schémas de secteur.

Le Parc a présenté cette démarche à de nombreuses occasions, que ce soit au sein de la Fédération des Parcs ou en dehors du réseau. Il existe donc de nombreux documents de présentation de cet exemple dont un est mis en annexe.

Intervenir dans l'élaboration d'un SCoT

Typologie des relations entre Parcs et SCoT

L'étude « Inventaire et analyse des relations entre Parcs et SCoTs » réalisée en 2011 par L. Gillet pour la Fédération des Parcs présente une typologie des relations qui peuvent s'établir entre Parcs et SCoT. L'étude est basée sur l'analyse de 14 Parcs concernés par un ou plusieurs SCoT sur leur territoire.

Quatre types de relations ont été identifiés : pas d'implication (7 % des Parcs), suivi réglementaire (consultation du document, délivrance d'avis, participation à des

réunions, 21 % des Parcs), collaboration privilégiée (65 % des Parcs) et portage du SCoT (7 % des Parcs). Le tableau 2 présente le niveau d'implication des Parcs en fonction du nombre de communes concernées par le SCoT.

Près du quart des Parcs ne s'investissent pas ou peu dans l'élaboration des SCoT. C'est souvent par manque de moyen (temps humain) ou parce qu'une très faible portion de son territoire est concernée. Mais il peut aussi s'agir de relations conflictuelles ou d'une ignorance réciproque. Même si certains Parcs consacrent du temps au suivi réglementaire, celui-ci intervient en fin de projet. Ils ne se positionnent pas comme acteur dynamique des SCoT et leurs interventions ont donc peu d'influence sur le contenu des SCoT.

La majorité des Parcs concernés par un SCoT s'impliquent dans la collaboration à l'élaboration des SCoT. Ils interviennent à plusieurs étapes comme partenaires privilégiés des SCoT, que ce soit par la participation à des comités techniques et des réunions publiques, par la mise à disposition de données sur le territoire ou par la réalisation d'études spécifiques. Ce travail permet aux Parcs de veiller à la compréhension et à l'intégration des principes de leur charte au sein du SCoT.

Peu de Parcs ont choisi d'être porteur d'un SCoT sur leur territoire. Deux exemples sont présentés dans la partie III.2. *Exemples de portage*. Au vu de l'évolution réglementaire de l'outil, d'autres Parcs réfléchissent aujourd'hui à cette problématique. Ce portage pose de nombreuses questions tant au niveau de la pertinence de cette action vis à vis du rôle et de la philosophie des Parcs que de la complexité de la mise en œuvre et de la démultiplication des structures qui en résulte ou des moyens dont dispose le Parc (financiers et humains) pour réaliser cette mission.

		Nombre de communes concernées par le Parc et le SCoT			
		Très Faible (Inférieur à 10)	Importance moyenne (de 10 à 50)	Très important (supérieur à 50)	Total
Niveau de collaboration	Pas d'implication	1	0	0	1
	Suivi réglementaire	2	5	1	8
	Collaboration privilégiée	0	3	1	4
	Portage du SCoT	0	0	1	1
	Total	3	8	3	14

Tableau 2 : Niveau de collaboration Parcs/SCoTs par rapport au nombre de communes concernées (tableau extrait de l'étude).

Outils du Parc : charte et plan

Lors de leur création, les Parcs sont dotés d'une charte et d'un plan. Véritables projets de territoire, ces documents contiennent des « orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre »¹⁰. Ils sont basés sur un diagnostic du territoire complet mettant en avant des enjeux globaux, spécifiques ou transversaux. Élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, ils guident les actions du Parc et sont renouvelés tous les douze ans (dont deux de révision). Ces documents sont essentiels car ce sont ceux avec lesquels les SCoT doivent être compatibles.

La question de la compatibilité du SCoT avec la charte de Parc est souvent au cœur des débats. Les SCoT ne vont pas forcément à l'encontre du contenu des chartes mais ne le prennent pas toujours en compte. Comme les thématiques abordées sont différentes, la charte peut traiter de sujets qui ne sont pas abordés par le SCoT et vice versa. Dans ces cas là, il n'y a pas d'incompatibilité mais pas non plus de relation entre les deux documents. Par exemple, les chartes de Parcs abordent la thématique des usages qui n'est pas évoquée par les SCoT. De plus, les chartes de Parcs sont élaborées pour 12 ans, tandis que les SCoT doivent être révisés tous les 6 ans. Les échelles de projets et de leur mise en œuvre sont donc différentes.

Pour autant, une charte de Parc ne doit pas être trop prescriptive par peur de ne pas maîtriser sa traduction dans le SCoT, de même qu'un SCoT ne doit pas être trop prescriptif vis à vis des PLU. Elle doit laisser un peu de marge de manœuvre au SCoT pour qu'il puisse garder une cohérence sur l'ensemble de son périmètre tout en reprenant les principes de la charte. Un équilibre doit être trouvé d'où l'importance de ce dialogue pour aboutir à la compréhension mutuelle des objectifs de chacun. Il est donc primordial qu'un travail conjoint soit mis en place en amont de l'élaboration du SCoT et que le Parc soit un facilitateur pour l'adaptation de la charte.

Le plan de Parc reprend les orientations de la charte et précise sur quelle(s) zone(s) du territoire elles s'appliquent. C'est donc une cartographie du projet de territoire du Parc. Dans le cadre de la réalisation d'un SCoT, il permet de visualiser clairement les orientations de la charte qui concernent la zone commune. Cela peut aboutir à la mise en place de schémas de secteur, par exemple sur la partie de SCoT concernée par le Parc. Il peut donc être une bonne base de travail entre SCoT et Parc, le SCoT permettant d'affiner le plan de Parc sur ces secteurs.

D'autre part, la présence d'un Parc sur un territoire implique la réalisation de nombreuses études et inventaires le concernant. Lorsque celui-ci se trouve concerné par un SCoT, le SCoT possède donc de nombreuses données sur cette partie de son territoire mais peu sur le reste. Il n'y a donc pas un même niveau de connaissance et d'analyse sur l'ensemble du territoire du SCoT ce qui peut créer un déséquilibre dans le document en lui-même. Pour éviter ce déséquilibre, une des solutions souvent retenue est de ne pas inclure ces études au SCoT car le coût de réalisation de ces mêmes études sur le reste du territoire serait trop élevé. Le Parc peut donc



avoir le sentiment que l'élaboration du SCoT est un appauvrissement pour son territoire. C'est le cas du SCoT de l'Alsace du Nord dont le tiers du territoire est dans le périmètre du Parc des Vosges du Nord. Le SCoT et le Parc ont beaucoup dialogué et ont vite compris que leurs philosophies étaient complémentaires et visaient le même intérêt général sur le territoire concerné. Mais le SCoT a choisi de ne pas intégrer toutes les données fournies par le Parc afin de fournir le même niveau de connaissance sur l'ensemble de son périmètre. Le contenu du SCoT est donc moins riche que ce que le Parc pouvait attendre. Pour autant, au vu du dialogue établi lors de l'élaboration, le SCoT a pris en compte les enjeux ciblés par le Parc.

Exemples de relations poussées (collaboration privilégiée)

De plus en plus de Parcs travaillent étroitement avec le SCoT pour que les deux projets de territoire aillent dans le même sens. Au delà d'un simple suivi, il s'agit de partager le diagnostic, les enjeux ou de construire un vocabulaire commun. Le Parc intervient ainsi tout au long de l'élaboration du SCoT ce qui lui permet de pousser plus loin la simple notion de compatibilité. Certains

¹⁰- Article L333-1 du code de l'environnement.

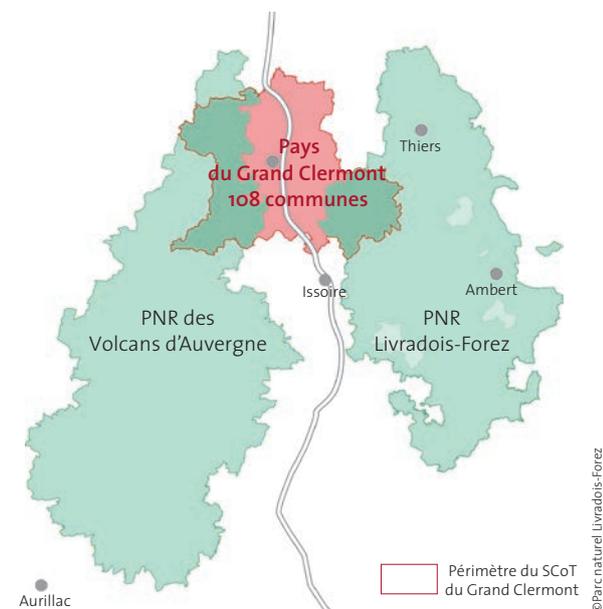
Parcs réalisent une charte paysagère sur le périmètre du SCoT qui deviendra le volet paysager du SCoT, d'autres sensibilisent les élus de l'ensemble du territoire du SCoT aux enjeux du Parc.

Construire une vision partagée, l'exemple du Grand Clermont

Les Parcs des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez sont concernés par le SCoT du Grand Clermont. Celui-ci compte 108 communes dont 36 sont situées dans l'un des deux Parc et représentent 50 % de la superficie du SCoT. Le Scot est ainsi composé d'un cœur, la ville de Clermont-Ferrand, et de deux poumons, les deux Parcs. Dans le cadre de la réalisation du SCoT, les équipes des Parcs et du SCoT ont travaillé ensemble pour étudier comment la ville peut s'intéresser aux problématiques des Parcs et vice-versa. Une paysagiste, recrutée en commun par les deux Parcs, a réalisé une cartographie partagée de l'approche paysagère des Parcs et du SCoT qui a permis de montrer que les hauts lieux ne sont pas les mêmes pour les Parcs et pour l'agglomération.

Pour mieux sensibiliser les élus à ce travail partagé, un « voyage à travers les paysages périurbains » a été organisé avec les élus de l'agglomération et des deux Parcs. L'objectif de cette journée était de laisser la place à l'échange entre élus, à la découverte des territoires du voisin, au partage des idées et des points de vue.

Ce travail a abouti à l'utilisation d'un vocabulaire commun du paysage et à la réalisation de deux cartes au

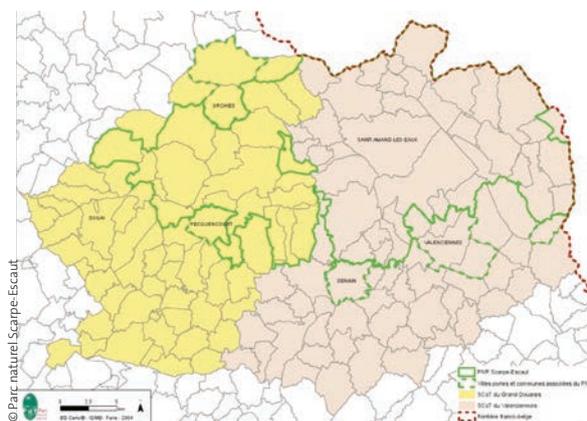


Carte du SCoT du Grand Clermont et des deux Parcs.

1:50 000 : une carte de reconnaissance des paysages et une carte de la charpente paysagère. La démarche a ainsi abouti à la réalisation d'un état des lieux partagé sur les enjeux paysagers qui est inclus dans le DOG du SCoT et dans les chartes des Parcs.

Pour compléter cette démarche, les Parcs ont fait appel à un regard extérieur par l'intervention de paysagistes et de photographes. Ce travail a abouti à la réalisation de l'ouvrage Clermont au loin, chronique périurbaine¹¹. Destiné principalement aux élus, cet ouvrage a pour objectif de poser des questions, de susciter le débat et l'invention de solutions adaptées au territoire. Il revient sur le travail réalisé en commun par les Parcs et le SCoT et présente différents exemples de projets fictifs de développement dans différentes zones du territoire.

Affiner la compatibilité entre charte de Parc et SCoT, l'exemple du Parc Scarpe-Escaut



Carte du Scarpe-Escaut et des SCoTs le concernant.

Le Parc Scarpe-Escaut est coupé en deux parties par deux SCoT : le SCoT du Grand Douaisi, adopté en 2008, sur la partie Ouest, et le SCoT du Valenciennois, en cours d'élaboration, sur la partie Est.

Lors de la réalisation du SCoT du Grand Douaisi, le Parc était en révision de charte ce qui a facilité la réalisation d'un travail en commun. Un partenariat a été mené pour réaliser une carte d'occupation des sols commune, utiliser le même vocabulaire et avoir la même finesse de découpage. Cela a permis aux deux structures d'établir un état initial commun. Après l'adoption du SCoT, le Parc et le SCoT ont signé une convention pour élaborer des pistes de travail lors de la mise en œuvre du SCoT. Cela concerne par exemple la consultation mutuelle lors d'avis sur les PLU, la réalisation d'études communes ou l'échange de données, la sensibilisation des communes, etc.

11- Clermont au loin, chronique périurbaine, Kristof Guez, Pierre et Rémi Janin, Alexis Pernet, Hugo Receveur, Fúdo Editions, 2011.

Par ailleurs, le Parc a fait appel au CETE (Centre d'Études Techniques de Lyon, organisme du ministère de l'écologie) pour décrypter sa charte, notamment du point de vue de l'urbanisme, et vérifier la compatibilité du SCoT et le suivi qu'il met en œuvre. Les préconisations de la charte du Parc ont été classées en quatre thématiques : aménagement/paysage, trame verte et bleue, risques et déplacements. Pour chaque préconisations, une note a été attribuée en fonction de sa prise en compte par le SCoT, allant de la simple indication de la charte à une prise en compte forte. Cette étude a montré qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre SCoT et charte de Parc mais qu'il y avait des différences sur les sujets pris en compte. Par exemple, le SCoT (avant Grenelle) ne peut pas reprendre certaines dispositions de la charte comme la thématique de l'eau (modifié par le Grenelle) ou les usages.



© Parc naturel des Landes de Gascogne - Claudie Feigne

Suite à cette étude, le Parc et le SCoT ont pu préciser leur relation et notamment se répartir le travail selon les enjeux spécifiques à chacun. Par ailleurs, le Parc a proposé des pistes à creuser lors de la révision du SCoT, avec la réalisation d'études pour approfondir la charte et préciser le SCoT. Ce travail avec le SCoT du Grand Douaisi a permis au Parc d'aborder différemment les relations avec le SCoT du Valenciennois.

Le SCoT du Valenciennois est en cours de réalisation et se situe dans la phase de débat du PADD. Il a été retenu par le ministère de l'Écologie dans le cadre de la démarche SCoT Grenelle. De plus, le Parc et le territoire du SCoT élaborent en co-construction un schéma territorial de Trame Verte et Bleue et un Plan Climat Territorial. Les habitudes de travail ont été faciles à mettre en place car la directrice du SCoT est l'ancienne directrice du SCoT du Grand Douaisi.

Lors du diagnostic, un travail a été mené pour que le SCoT reprenne les différents éléments de la charte du Parc. Comme les mêmes pôles d'attractivités ont été identifiés, SCoT et Parc sont en phase. Pour les débats du PADD, le Parc n'intervient pas directement dans le débat mais auprès des élus. Il leur explique que la charte est un socle commun à partager portant des idées fortes pour le territoire, notamment à l'aide d'un guide des principes de la charte en urbanisme¹². L'objectif de cette sensibilisation est que ce soient les élus qui portent les enjeux du Parc dans le débat.

Enfin, les deux équipes techniques travaillent ensemble pour développer la compatibilité entre les deux documents. La charte du Parc présente des mesures globales que le SCoT doit territorialiser. Par exemple, la charte préconise une surface maximale d'imperméabilisation des sols que le SCoT décline dans une étude diachronique d'extension des villages, en précisant les formes urbaines à privilégier ou à éviter.

Synthèse

Les exemples présentés ici montrent que les Parcs ont différents moyens d'agir sur les démarches de planification territoriale, qu'il s'agisse d'outils contractuels ou réglementaires. Pour renforcer leur action, ils peuvent intervenir dans la réalisation des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : SRCE, PCET, directives territoriales d'aménagement (DTA), directives de protection et de mise en valeur des paysages, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour autant, les Parcs ne doivent pas perdre leur lien direct avec les PLU qui est maintenu dans le code de l'environnement. Le suivi de l'élaboration de ces documents est donc toujours d'actualité. La présence d'un SCoT, auquel le Parc a activement collaboré, peut faciliter ce travail car il reprend et précise les orientations de la charte. Pour aller plus loin, certains Parcs choisissent de porter un SCoT, ce qui est l'objet de la partie suivante.

La législation n'aborde pas le sujet des SCoT qui se trouvent en périphérie de Parcs. Même s'il n'y a pas de territoire commun, la porosité des espaces fait qu'il y a des relations entre eux. Les Parcs doivent-ils s'intéresser à ces SCoT et vice-versa ? Dans l'affirmative, quels outils de travail mettre en place ?

12- Les principes de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut en matière d'urbanisme : guide conseils, septembre 2011.

Quelle articulation entre projet de territoire et planification règlementaire ?

Pourquoi porter un SCoT ?

Certains Parcs ne sont concernés qu'à leurs limites par des SCoT, d'autres ne sont pas concernés par des SCoT, et ce particulièrement en milieu rural. Nous avons vu précédemment différents outils permettant de porter une réflexion à l'échelle intercommunale (PIAGE, SADD), mais ils ne sont élaborés qu'à une échelle limitée qui ne couvre pas l'ensemble d'un Parc. Comment articuler ces réflexions intercommunales sur l'ensemble du Parc ? Quelles relations peuvent être établies entre ces documents contractuels et les documents réglementaires qui se mettent en place sur d'autres parties du territoire (PLUi, SCoT) ? Les Parcs se demandent donc si il est per-

tiennent pour eux de porter un SCoT sur tout ou partie de leur territoire. En l'absence d'acteur qui aurait cette capacité, le portage d'un SCoT est un moyen d'avoir un outil commun de planification.

Le Parc de la Brenne a été sollicité par la DREAL Centre pour répondre à l'appel à projet sur les SCoT ruraux. Il a élaboré un document à destination de ses élus pour leur présenter la démarche SCoT afin qu'ils valident le principe du portage d'un SCoT par le Parc sur le territoire. Le Parc porte déjà pour son territoire le Plan Climat Énergie Territorial et le Schéma de Trame Verte et Bleue. Le SCoT est donc un outil de plus pour décliner les principes de la charte sur les thématiques du foncier et du logement principalement.



© Parc naturel des Volcans d'Auvergne - J. Palle



SEPT BONNES RAISONS D'ELABORER UN SCOT SUR LE TERRITOIRE DU PARC DE LA BRENNE

1. Lever des contraintes d'ordre juridique

A compter du 1er janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCOT approuvé ne pourra ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002. Dans ces communes, à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi UH du 02 juillet 2003, il ne pourra pas non plus être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'autorisation de création de salles de cinéma.

2. Compléter le projet de territoire de la Charte du Parc

Le SCOT peut donner un caractère prescriptif aux orientations de la Charte.

Le SCOT peut faciliter la mise en œuvre sur le territoire des politiques publiques sectorielles : habitat, déplacements, équipements commerciaux, économies d'énergie... Il pourra notamment intégrer un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Le SCOT peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de document d'urbanisme. Ceci permettrait aux communes qui n'ont pas vocation à développer leur urbanisation d'être dotées de règles afin de préserver l'existant et de réaliser des travaux de rénovation en harmonie avec les autres communes du Parc, sans avoir à établir de document d'urbanisme.

Le SCOT peut être utilisé comme un outil pédagogique en continuant le travail de concertation commencé lors de la révision de la charte.

3. Progresser dans la planification et l'aménagement du territoire, consolider l'intercommunalité

Le SCOT représente l'occasion de faire travailler ensemble les structures intercommunales à un exercice de planification et d'aménagement du territoire, en partageant les connaissances territoriales et en définissant les enjeux autour de la solidarité intercommunale. La démarche SCOT est un moment de libre expression qui permet à chaque commune et chaque intercommunalité de définir ses souhaits en matière d'aménagement.

4. Développer les relations entre tous les acteurs sur un territoire : les différentes collectivités territoriales, l'Etat, les chambres consulaires, la société civile,...

La démarche SCOT favorise les échanges et la réflexion intercommunale. Tout comme l'a été la révision de la Charte, c'est l'occasion de développer un large partenariat et un management territorial destiné à créer du collectif sur le territoire. Le SCOT peut créer un lieu de concertation stable pour analyser les grands projets d'aménagement qui dépassent le cadre communal, et éviter que seule intervienne la loi de l'offre et de la demande.

5. Intégrer un équipement, un projet, ou s'il n'existe pas, l'imaginer et le prévoir ensemble

Que ce soit un projet d'aménagement urbain ou d'infrastructure qui fédère et dynamise le territoire, la finalité du SCOT consiste tout autant à construire un système d'aide à la décision pour la localisation des grands projets qu'à intégrer un équipement structurant récent ou à venir (autoroute, voie de contournement, liaison de transport collectif). Il permet d'anticiper et d'ordonner ses incidences, de les optimiser.

6. Anticiper les mutations du futur par une réflexion à caractère prospectif

Le SCOT est l'occasion d'anticiper les pressions, non pour y résister mais pour y répondre le mieux possible. Il permet aussi d'afficher des questions dont personne ne s'est saisi jusqu'à présent ou d'appréhender des problématiques larges d'évolution sociétale : évolutions démographiques, mutations agricoles, grandes questions d'organisation économique, de transport, de ressources énergétiques, grands enjeux d'environnement et de développement durable,...

7. Faire face au désengagement de l'État en matière d'urbanisme

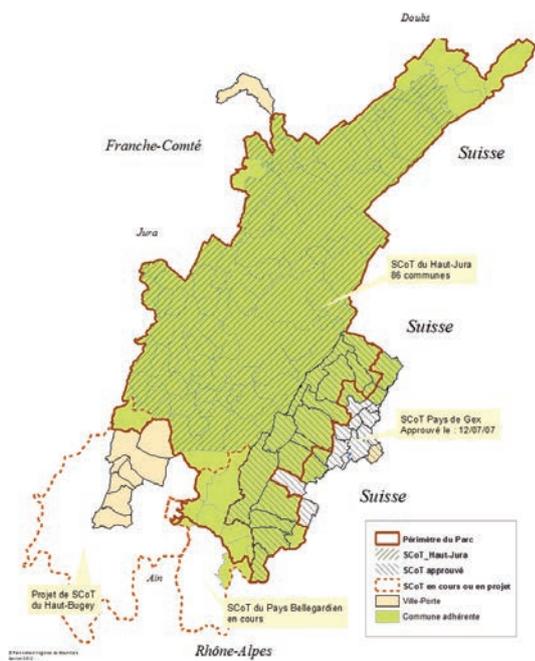
Dans un contexte de décentralisation et de mutation de l'action publique, la DDT 36 vient de déléguer aux communes le soin d'instruire elles-mêmes les CUa et les déclarations de travaux (dont les autorisations relatives aux clôtures, aux plans d'eau, à la publicité et aux éléments de patrimoine). L'élaboration du SCOT pourrait être l'occasion de créer un outil à la disposition des communes et de former leur personnel pour traiter ces questions du quotidien.

Le Parc a été retenu sur le principe, à condition que le périmètre du SCoT soit validé avant l'été 2012.

Exemples de portage

Le Parc naturel du Haut-Jura

Dans le cadre de la révision du SDAU il y a une dizaine d'années, le Parc a pris la compétence de réalisation du schéma directeur, qui concernait 14 communes.



Carte du Parc du Haut Jura et des SCoT qui le concernent.

Ce premier pas lui a permis d'intégrer de nombreuses connaissances qui sont par la suite devenu des compétences statutaires, comme par exemple celle du bassin de rivière. Le Parc a donc l'habitude de mobiliser des politiques différentes sur l'ensemble de son territoire. Il a, par ailleurs, mis en œuvre le Pays.

Lors de la révision de la charte en 2009, le Parc a réfléchi à l'opportunité de réactiver la compétence schéma directeur. Le processus de concertation mis en place avec les élus a confirmé cette option qui a été intégrée comme une des premières mesures de la charte du Parc. La charte a été approuvée dans le courant de l'année 2011. La première étape de mise en œuvre du SCoT a été démarrée avec la définition du périmètre d'élaboration qui est en attente de signature par le préfet. Les communes de l'Ain ont rejoint le Parc après que celui-ci ait pris la compétence schéma directeur. De plus elles appartiennent à des intercommunalités qui ne sont pas entièrement couvertes par le Parc. Elles font donc partie

d'autres SCoT (réalisé ou en projet) d'autant plus qu'elles possèdent des dynamiques différentes, notamment sur le Pays de Gex, sous influence genevoise. Six communes du nord du Parc ont choisi d'être rattachées au SCoT de Pontarlier. Ainsi, le périmètre du SCoT – en attente de validation par le préfet lors de la rédaction de cette étude – concerne 86 communes sur les 122 que comptent le Parc, soit plus des deux tiers du territoire.



EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC NATUREL DU HAUT-JURA AXE 1.1 - ASSURER LA COHERENCE DES POLITIQUES TERRITORIALES

Mesure 1.1.3 Faire des documents de planification intercommunaux des outils d'aménagement du territoire de qualité

Dès lors que l'aménagement du territoire est reconnu comme un enjeu majeur du territoire, l'élaboration de documents de planification intercommunaux apparaît comme un moyen incontournable de traduire spatialement les orientations définies et de donner une force réglementaire aux choix arrêtés.

L'objectif consiste dès lors à inciter les démarches de planification intercommunales. En effet, de nombreux enjeux dépassent l'échelle communale et doivent être abordés à l'échelle intercommunale : déplacements, activités économiques, offre d'habitat, services publics, paysages... de manière à ce que les équipements et la gestion des espaces se complètent et se renforcent mutuellement. Cela passe par :

- la mise en œuvre d'un SCoT Haut-Jura sur la partie franc-comtoise du Parc déterminée par la délégation de compétence dont le Syndicat mixte fait l'objet de la part des communes ;
- la couverture par un ou plusieurs SCoT du territoire restant et la cohérence de ces SCoT à l'échelle du territoire ;
- l'incitation à la mise en œuvre de documents d'urbanisme ou de réflexions intercommunales afin d'appréhender les enjeux d'aménagement au-delà des strictes limites communales ;

En attendant la validation du périmètre, le Parc prépare les étapes à suivre pour la réalisation du SCoT. Il souhaite valoriser les nombreux travaux réalisés jusqu'à présent et notamment ceux de la révision de charte et de l'élaboration du Plan Climat Énergie. Ces travaux pourront notamment alimenter le diagnostic et fournir des pistes pour la constitution du PADD. Lauréat de l'appel à projet SCoT ruraux, le Parc va toucher des financements qui vont lui permettre de recruter un chargé de mission spécifiquement dédié au SCoT et au suivi des documents d'urbanisme. Pour la réalisation du SCoT, il fera appel à un bureau d'études capable d'intégrer toutes les connaissances accumulées par le Parc et sachant mener une réelle concertation avec les élus. La volonté de réaliser un SCoT émane de la concertation établie lors de la révision de la charte. Il est donc important de poursuivre ce dialogue pour que les élus locaux portent le projet et s'impliquent dans la recherche de solutions aux problématiques du territoire.

Le SCoT est perçu comme une démultiplication de la charte du Parc et un outil spécifique permettant d'aller plus loin sur certains enjeux comme le logement, la pression foncière ou des thématiques transversales liées au climat. C'est une réelle complémentarité qui doit être mise en œuvre, le SCoT devenant un outil du Parc.

le Parc porte le SCoT peut simplifier le dialogue car il n'y a qu'une seule structure qui traite l'aménagement du territoire. En revanche, il faudra que les élus fassent la part des choses entre les rôles du Parc et ceux du SCoT. Le Parc pense réunir des commissions SCoT et des commissions Parc pour présenter une organisation claire aux élus. Mais la multiplication des réunions que cela engendre peut être un frein pour de nombreux élus. Le Parc devra donc veiller à maintenir une organisation claire pour que les élus s'y retrouvent et puissent mobiliser intelligemment les outils qu'il leur met à disposition

Le Parc naturel de la Forêt d'Orient

Fiche d'identité : Parc de la Forêt d'Orient

Date de création : 1970
 Superficie : 82000 ha
 Nombre d'habitants : 22500
 Nombre de communes : 58
 Nombre de Pays : 0
 Nombre de SCoTs : 1

Fiche d'identité : Parc du Haut-Jura

Date de création : 1986
 Superficie : 178000 ha
 Nombre d'habitants : 82000
 Nombre de communes : 118
 Nombre de Pays : 0
 Nombre de SCoTs : 1+4

Le Parc de la Forêt d'Orient a été mis en place suite à la création du lac-réservoir de la Seine, mis en eau en 1966, principalement pour des objectifs de préservation de la biodiversité et des aménités paysagères. L'ensemble du territoire du Parc est couvert par un schéma directeur approuvé en 1994 et plusieurs schémas de secteurs établis en 1999. Depuis plusieurs années, le Parc réalise des études préalables à la révision de ce schéma directeur. A l'approche de la révision de la charte, la question de la révision du schéma directeur en SCoT s'est naturellement posée. L'élaboration du SCoT a donc été inscrite dans la charte du Parc, approuvée en 2010. La révision de la charte a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme de Développement et d'Aménagement de la Région Troyenne (AUDART) qui a par la suite été chargée de l'élaboration du SCoT.

Les difficultés qui pourront apparaître lors de l'élaboration du SCoT mais aussi et surtout lors de sa mise en œuvre sont liés à l'appropriation par les élus. Le fait que



© Parc naturel de la Forêt d'Orient - Bager van Boussey / © Parc naturel du Haut-Jura



© Parc naturel du Haut-Jura





EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC DE LA FORÊT D'ORIENT AXE 1 - B - GÉRER L'ESPACE RURAL, III.1 - B4 - ESPACES URBANISÉS

Article 28 - Le SCoT, un projet de territoire porté en commun

Dans le cadre de ses engagements à conduire une politique stratégique en matière de développement, le Parc s'est engagé dans la réalisation d'études préalables à la révision du schéma directeur existant afin de le faire évoluer en Schéma de Cohérence Territoriale. Dès le renouvellement de la marque, et sur la base du nouveau périmètre du territoire, le Parc s'engage à prescrire la révision du schéma directeur. Dans cette optique, il s'engage à mutualiser les attentes des communes du Parc et de ses partenaires pour la formulation, l'appropriation et le partage d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire qui s'inscrit dans le respect des recommandations, orientations et objectifs de la présente Charte. [...]

De la même façon, le Parc, conscient des enjeux liés à la proximité et à la logique d'influence de la région troyenne, s'engage à veiller à la cohérence des choix et des orientations stratégiques entre les deux ensembles territoriaux, notamment en participant activement au processus de révision engagée par le syndicat mixte porteur du schéma directeur de la région troyenne et ce au titre de la consultation des établissements publics voisins compétents.

Dès la nouvelle charte approuvée, les études pour l'élaboration du SCoT ont débuté. Pour ce faire, un chargé de mission a été recruté sur le suivi du SCoT et des PLU. La validation du périmètre du SCoT a pu se faire rapidement étant donné que le Parc possédait déjà la compétence d'élaboration du schéma directeur. Les nombreux diagnostics réalisés pour la révision de charte ont été utilisés pour la phase de diagnostic du SCoT ce qui a permis de réduire considérablement sa durée d'élaboration. Le PADD a été approuvé lors du premier semestre 2012, et lors de la rédaction de cette étude, le DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations) était en cours de finalisation.

Avec un schéma directeur couvrant l'ensemble du territoire, les élus locaux sont un peu habitués à réfléchir à grande échelle sur des problématiques d'aménagement du territoire. Pour autant, la moitié des communes du Parc ne sont pas dotées de documents d'urbanisme et sont soumises au règlement national d'urbanisme. Les débats pour l'élaboration du PADD ont commencé par une phase difficile d'appropriation des termes de l'urbanisme par les élus. Une fois maîtrisés ces prérequis, les débats ont pu avancer rapidement.

Le territoire du Parc est divisé en quatre bassins de vie avec des caractéristiques propres. Les réflexions pour le PADD ont été abordées à l'échelle de ces quatre unités ce qui a permis une prise en compte fine des caractéristiques locales donc un contact plus aisé avec les élus et la population. La concertation avec le public a été réalisée sous forme d'expositions itinérantes et de forums-débats réalisés sur l'ensemble du territoire. Les expositions ont attiré peu d'habitants alors qu'ils étaient nombreux aux forums-débats.

Au sein du syndicat mixte du Parc, les travaux sont suivis par la commission urbanisme qui y consacre les trois quarts de son temps. Les élus ont l'habitude de ce fonctionnement en commission ce qui permet de conserver leurs repères. Par ailleurs, cela limite la multiplication des réunions qui pourrait les faire fuir et favorise une prise de décision rapide. Ainsi l'élaboration du SCoT devrait durer entre 2 et 3 ans (selon l'enquête publique) au lieu des 5 à 6 ans constatés en moyenne. Cette rapidité était souhaitée par le Parc qui ne voulait pas rester dans document de planification (schéma directeur caduc) et par les élus qui ont du mal à s'investir dans des processus longs. Le SCoT a-t-il été élaboré trop rapidement et par conséquent a négligé certains aspects du territoire ? Seules sa mise en œuvre et sa révision dans 6 ans pourront répondre à cette question. La charte du Parc sera toujours valable à la révision du SCoT, des modifications pourront être apportées pour encore mieux traduire la charte dans le SCoT.



Carte du Parc et du SCoT de la Forêt d'Orient (même territoire).

Selon ce Parc, le portage du SCoT permet d'aller plus loin par la suite dans les documents d'urbanisme locaux. Comme un SCoT est moins prescriptif qu'un schéma directeur, il est plus facile de faire passer des idées auprès des élus qui vont par la suite les intégrer à leur PLU. De plus, ce travail à l'échelle territoriale pousse les élus à réfléchir et à travailler ensemble ce qui favorise la cohésion du territoire. Mais cela dépend toujours de la motivation des élus et de leur implication dans les démarches de planification. Un long travail de pédagogie est nécessaire tout au long du processus et même après.

La sensibilisation aux notions d'urbanisme lors des débats du PADD a poussé les élus à mettre en œuvre des documents d'urbanisme sur leur commune ou à réviser ceux qui préexistaient. Une communauté de communes s'est même engagée dans la réalisation d'un PLUi. Cependant, certaines communes restent hermétiques à ces notions et ne s'impliquent pas dans l'élaboration du SCoT. Ces communes considèrent que le SCoT est à une échelle trop grande pour elle et n'y voient pas d'intérêt.

Les différentes thématiques abordées lors de l'élaboration du SCoT ont aussi favorisé l'évolution de l'image du Parc. Celle-ci était trop souvent restreinte à ses aspects de protection de la biodiversité et des paysages. Avec les débats mis en place, les élus et les habitants ont pu se rendre compte de la palette de compétences du Parc et de son rôle dans l'aménagement du territoire.

Une réelle solution pour les Parcs ?

Le Parc du Haut-Jura et de la Forêt d'Orient ont choisi de considérer le SCoT comme un outil permettant de mettre en œuvre leur projet de territoire. Le SCoT leur est apparu comme un moyen de préciser la charte, de la décliner selon des aspects réglementaires. Ces deux exemples se déroulent cependant dans un contexte particulier où le syndicat mixte du Parc avait la compétence d'élaboration du schéma directeur. Les élus de ces Parcs étaient donc déjà plus ou moins sensibilisés à la notion de planification territoriale. Une analyse de ces



© Parc naturel des Volcans d'Auvergne - J. Paillé

expériences dans 5 à 10 ans (après la révision des SCoT) permettra de voir comment ces Parcs ont évolué, quelles ont été les bénéfices et les inconvénients du portage du SCoT. Les relations entre les différents documents pourraient se résumer ainsi : la charte fixe des objectifs et le SCoT dit aux PLU comment les appliquer.

L'efficacité de la compatibilité du SCoT avec la charte de Parc nécessite un dialogue soutenu lors de l'élaboration du SCoT. Le fait que ce soit la même structure qui porte ces deux documents facilite ce dialogue. Les élus ont l'habitude de travailler ensemble et connaissent les



© Parc naturel du Morvan - J. Paillé

objectifs du Parc. Cependant, cela peut facilement déboucher sur la considération par les élus que le Parc se réduit au SCoT, à une dimension réglementaire. Or les Parcs sont des organismes basés sur la conviction, qui ont certes un aspect réglementaire mais dont les principaux outils de travail sont la pédagogie et l'animation du territoire. Les réduire à une dimension réglementaire serait les appauvrir et minorer leur rôle dans l'aménagement des territoires ruraux.

Sans pouvoir établir de règle générale, cette étude montre que chaque Parc est un cas particulier et réagit différemment face à une même problématique. Plutôt que de chercher des solutions reproductibles et généralisables, il faut se saisir des outils existants pour les adapter aux spécificités de chaque territoire. Porter un SCoT, créer des outils intercommunaux tels le PIAGE ou le SADD, accompagner les communes dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme, sont autant de solutions qui doivent être pensées. Avant de se lancer dans l'une des solutions ou d'en chercher une nouvelle, il faut se poser les bonnes questions, faire participer les élus et regarder ce qui se fait ailleurs et avec quels résultats. La démarche menée par les Parcs de la Brenne et du Morvan dans le cadre de l'appel à projet du Réseau Rural Français est à suivre pour comprendre comment les élus ruraux réagissent face à la mise en place d'une démarche de planification et quels outils sont les plus à même de les y amener.

Conclusion



©FPNRE

Les Parcs sont de plus en plus confrontés à l'élaboration de SCoT sur leur territoire. Chacun est construit sur un territoire, qui peuvent se chevaucher, mais ceux-ci sont de nature différente : le SCoT est basé sur un territoire administratif tandis que le Parc est un territoire reconnu en terme d'enjeux naturels, patrimoniaux et paysagers.

La charte de Parc est un projet de territoire basé sur des convictions et un engagement volontaire alors que le SCoT est un document d'urbanisme. Le Parc met en œuvre sa charte par la mise en place d'actions pédagogiques, de sensibilisation, d'animation du territoire alors que le SCoT intervient principalement par le biais réglementaire. De plus, les échelles de temps ne sont pas les mêmes, la charte de Parc étant élaborée pour douze ans tandis qu'un SCoT est révisé tous les six ans. Il est donc nécessaire que s'établisse un dialogue entre ces deux structures pour que chacun comprenne les finalités de l'autre. Les Parcs étant personnes publiques associées lors de l'élaboration des SCoT et les SCoT devant être compatibles avec les chartes de Parcs, on pourrait penser que ce dialogue est systématique mais ce n'est pas le cas. Par manque de moyens, d'intérêt (le SCoT ne concernant que peu de communes du Parc) ou parce qu'ils n'ont pas été sollicités, certains Parcs ne s'impliquent pas dans l'élaboration des SCoT.

Selon Jean-Pierre Strebler, directeur de la Fédération des SCoT, les Parcs peuvent avoir une image négative des



©G. Jordeleman - Parc naturel des Lurants, Causses / @FPNRE



SCoT, qui ne peuvent s'appliquer aux territoires ruraux, du fait de leur mise en œuvre dans un premier temps en milieu urbain. Le besoin de planification s'est tout d'abord fait ressentir dans ces territoires pour organiser le développement des agglomérations. Ainsi, le SCoT a une image d'outil urbain, considérant les territoires ruraux inclus dans son périmètre comme des réserves foncières ou des espaces verts. Peut-être les SCoT manquent-ils de culture vis-à-vis des territoires ruraux ? Cela ne signifie par pour autant que le SCoT n'est pas un outil adapté au monde rural. Il est nécessaire que ces territoires s'en saisissent et l'adaptent à leur contexte sans prendre pour modèles des SCoT urbains.

Pour assurer une cohérence entre le projet de territoire porté par un Parc et les objectifs fixés par un SCoT, les deux structures doivent travailler ensemble.

Différents exemples de relations ont été présentés dans cette étude et il en existe d'autres sur l'ensemble du territoire national. Que ce soit par la réalisation d'un porter à connaissance, d'études thématiques, ou par une participation active lors des débats, les Parcs possèdent différents moyens d'action pour faire comprendre leur projet de territoire. Une attention particulière doit être portée quand un Parc est concerné par plusieurs SCoT afin de garder une cohérence territoriale. Il faut faire en sorte que deux communes voisines du Parc n'appartenant pas à un même SCoT ne se retrouvent pas avec des objectifs contraires.

Certains Parcs vont plus loin en décidant de porter un SCoT sur tout ou partie de leur territoire. Selon eux, le SCoT est un outil qui permet de préciser la charte du Parc ce qui permet d'aller plus loin dans la déclinaison de ses orientations.

Ce portage est un engagement du Parc sur la voie réglementaire et nécessite des moyens importants pour en assurer le suivi, moyens dont tous les Parcs ne disposent pas, notamment en milieu rural. Derrière cette prise en main d'un outil réglementaire, se pose la question du rôle des Parcs et de leur avenir. Faut-il leur donner plus de capacité réglementaire pour mettre en œuvre leur projet de territoire ou doivent-ils rester des animateurs des



territoires ? Peut-on rester un territoire de projet basé sur le temps de la conviction quand on s'engage dans un document réglementaire avec des objectifs chiffrés à tenir ? Que devient la place de l'expérimentation quand les échelles de temps ne sont pas les mêmes ?

Outils d'aménagement du territoire, les Parcs doivent



prendre toute leur place dans la mise en œuvre d'une planification territoriale et particulièrement en milieu rural. Face aux problèmes rencontrés par ces démarches de planification, notamment le manque de culture de projet et donc d'implication des élus, les Parcs doivent jouer leur carte d'animateur du territoire. Leur capacité d'expérimentation permet de développer des solutions pour intéresser et impliquer les élus ruraux.

La couverture de la France par des SCoT, que semble vouloir atteindre l'État, est-elle la seule solution possible pour que les territoires mettent en place une démarche de planification ? En milieu rural, ces démarches se heurtent à de nombreuses difficultés. Le transfert d'un modèle urbain en milieu rural n'est pas la clé du succès. La planification territoriale en milieu rural doit être repensée. La présence d'un Parc permet de donner de la cohérence à quelque chose issu de l'urbain. Est-ce là le rôle que doivent prendre les Parcs ?

PARTIE 5

Personnes contactées pour l'étude

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Pierre Miquel, responsable du pôle de la Planification territoriale stratégique

Fédération des SCoT :

Jean-Philippe Strebler, directeur

Parc de la Brenne :

Dany Chiappero, responsable du pôle patrimoine culturel, architecture, paysages, urbanisme,
Claire Moriceau, chargée de mission urbanisme

Parc de la Forêt d'Orient :

Marie-Laure Carette, chargée de mission urbanisme

Parc du Haut-Jura :

Édouard Prost, directeur adjoint

Parc du Morvan :

Olivier Thiébaud, chargé de mission urbanisme

Parc Scarpe-Escaut :

Isabelle Matykowski, directrice adjointe

Fédération des Parcs :

Nicolas Sanaa, chargé de mission aménagement du territoire
Philippe Moutet, chargé de mission énergie, climat et architecture
Stéphane Adam, chargé de mission patrimoine et développement durable

PARTIE 6

Liste des abréviations

APFP : Association de Promotion et de Fédération des Pays

CETE : Centre d'études techniques, ministère de l'Écologie

CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions, ministère de l'Ecologie

DDE : Direction Départemental de l'Équipement

DOG : Document d'Orientations Générales

DOO : Document d'Objectifs et d'Orientations

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PIAGE : Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

POS : Plans d'occupation des sols

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAU : Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme

PCET : Plan Climat Énergie Territoriaux

SADD : Schéma d'Aménagement et de Développement Durable

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Bibliographie

Ouvrages et études

- *Inventaire et analyse des relations entre Parcs et SCoTs*, L. Gillet, Fédération des Parcs, février 2011.
- *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : un outil d'aménagement du territoire au service du projet du Parc*, F. ROUSSEL, Fédération des Parcs, février 2005.
- *La planification territoriale en France*, collection Dossiers du Certu n° 195, 2008.
- *Paysage et documents d'urbanisme, Nouveaux enjeux - nouveaux outils - nouvelles responsabilités des élus*, Mairie Conseil, septembre 2005.
- *Pour une nouvelle architecture territoriale de l'ingénierie en matière d'urbanisme*, rapport d'information de M. Pierre JARLIER, sénateur, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 654 (2011-2012) - 17 juillet 2012.
- *Fiches Décryptage grenelle bâtiments et urbanisme*, CERTU, mars 2011.
- *Typologie des campagnes françaises et des espaces à enjeux spécifiques (littoral, montagne et DOM)*, Synthèse, sous la coordination de M. Hilal (Inra), A. Barczak (Inra) et C. Larmagnac (Datar), DATAR, 2012.
- *Simplification des normes au service du développement des territoires ruraux*, rapport au Président de la République, sous la coordination de pierre Morel À l'Huissier, mars 2012.

Webographie

- <http://www.coin-urbanisme.org/urbanisme/index.html>, consulté le 21/06/12.
- <http://www.aurg.org/sru/sru.htm>, consulté le 22/06/12.
- <http://www.aurba.org/Etudes/Documents-d-urbanisme>, consulté le 21/06/12.
- http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1217, consulté le 26/06/12.

Film

- *Un monde pour soi*, réalisé par Yann Sinic, écrit par Nathalie Comb, 2010, L'Harmattan / la Fédération des Parcs/Parc du Morvan/Cosmographe Production.



A n n e x e

Comparaison du Code de l'urbanisme
avant et après Grenelle

P38



© Parc naturel Livradois - Forez



Comparaison du Code de l'urbanisme avant et après Grenelle

PARTIE LEGISLATIVE, LIVRE I : règles générales d'aménagement et d'urbanisme ;
TITRE II : prévisions et règles d'urbanisme ;
CHAPITRE II : schémas de cohérence territoriale.

Le texte en rouge correspond aux éléments supprimés. Celui en vert correspond aux éléments ajoutés.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits pour correspondre à la répartition des articles du texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2013.

Ancien article L 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation

Article L 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

des commerces de détail et de proximité ainsi que des
moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L122-1

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L122-1-1

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Article L122-1-2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Article L122-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

des personnes et des marchandises, de stationnement
des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Article L122-1-4

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Article L122-1-5

I- Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II- Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Ils peuvent, **le cas échéant**, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs...

... et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

III- Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs **ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.**

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV- Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, **en fonction des circonstances locales**, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 ;
- 2° **La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;**
- 3° **La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.**

V- Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- 1° **Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;**
- 2° **Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

VI- Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII- Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII- Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L122-1-6

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L122-1-7

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Article L122-1-8

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Ils **peuvent** comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2013.

compte de la destination des bâtiments :

- 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Article L122-1-9

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Article L122-1-10

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;
- 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L. 145-11.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L122-1-11

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Article L122-1-12

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L122-1-13

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État **doivent** être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Article L122-2

Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article L122-1-14

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Article L122-1-15

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État **sont** compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Article L122-2

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2002.

Article L122-3

I- Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

II- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L122-3

I- Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. **Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable.**

II- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III- Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV- Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Article L122-4 L122-4-1

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III- Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV. - Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Non modifiés

Article L122-4-2

Les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs peuvent exercer la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-5

Article L122-6

A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de schéma. **Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional.**

Article L122-7

Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, **d'aménagement** ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Non modifié, seul ajout du terme « métropole »

Création des articles L122-5-1 à 3 : cas de création par le préfet,...

Article L122-6

L'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 122-6-1

A l'initiative du président de l'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet du schéma de cohérence territoriale.

Article 122-6-2

A leur demande, le président de l'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ou son représentant consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 121-5.

Le président de l'établissement public, **ou son représentant**, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière **d'aménagement du territoire**, d'urbanisme, d'environnement, **d'architecture**, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-8

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 122-1, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.

Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 puis transmis pour avis...

Les associations mentionnées à l'article L. 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4

aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public,

aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme,

... à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9.

En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues

Article L122-7

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Article L122-7-1

Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du schéma de cohérence territoriale tel que défini aux articles L. 122-1-1 et suivants, sont soumises pour accord au préfet avant que le projet soit arrêté.

Article L122-8

L'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles ;

5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :

- à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ;

- à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article ;

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Article L122-8-1

Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L. 122-1 sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet.

Article L122-11

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.

A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Article L122-11

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

Article L122-11-1

Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 les modifications qu'il estime

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

Article L122-14

Au plus tard à l'expiration d'un délai de **dix** ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue

nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, **sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;**

Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend le chapitre individualisé mentionné à l'article L. 122-1-11, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

L'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma de cohérence territoriale exécutoire est transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L122-13

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Article L122-13

Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12.

Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Article 122-14

I- Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage des changements portant sur :

- 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;
- 3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

II- La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

Article L122-14-1

I- Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

II- La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 qui établit le projet de modification.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-14-3, avant la mise à disposition du public.

Article L122-14-2

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de l'article L. 122-1-4, des deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 122-1-5, de l'article L. 122-1-7, du premier alinéa de l'article L. 122-1-8 et des articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est soumis, en outre, aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

Article L122-14-3

I- Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-15

La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;
- 2° L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

Article L122-15

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 122-16-1.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-16

Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 -
art. 13 JORF 3 juillet 2003

Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Article L122-16

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

Il en est de même lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, été rendu compatible avec :

- 1° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 2° Le schéma d'aménagement régional dans les régions d'outre-mer ;
- 3° Le plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- 4° La directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- 5° La charte du parc naturel régional ou du national ;
- 6° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ;
- 7° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :

- 1° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;
- 3° La charte de développement du pays, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ;

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

4° Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles prévues par ce document.

Le préfet adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le schéma de cohérence territoriale n'est pas compatible avec l'un de ces documents ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité nécessaire.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve cette mise en compatibilité.

Article L122-16-1

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma prévue aux articles L. 122-15 et L. 122-16 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L.122-4-1 et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public compétent ou d'une commune ainsi que dans le cas où la mise en compatibilité est engagée par le préfet en application du dernier alinéa de l'article L. 122-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-17

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 :

1° Émet un avis lorsque la décision de mise en compatibilité relève de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma, lorsque cette décision relève d'une personne publique autre que l'État.

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-16 ou lorsque la déclaration de projet relève de la compétence d'une personne publique autre que l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle relève de la compétence de l'établissement public prévu aux articles L122-4 et L. 122-4-1 dans les autres cas.

Article L122-17

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1. *L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma de secteur.*

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L122-18

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.

Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

Lorsqu'un schéma directeur est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma est arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables à compter de leur approbation.

Lorsqu'un schéma directeur en cours de révision n'a pas pu être arrêté avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'établissement public chargé de la révision peut opter pour l'achèvement de la procédure selon le régime antérieur à ladite loi, à condition que le projet de révision soit arrêté avant le 1er janvier 2002 et que la révision soit approuvée avant le 1er janvier 2003. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions des articles L. 122-5, L. 122-15 et L. 122-16, dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ni la modification du périmètre du schéma directeur dans les conditions définies par le onzième alinéa du présent article.

Lorsque l'établissement public qui a établi le schéma directeur a été dissous ou n'est plus compétent en matière de schéma directeur ou de schéma de cohérence territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents constituent un établissement public en application

Article L122-18

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.

Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée. **Toutefois, si l'établissement public compétent a tenu le débat mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-7 avant cette date, le schéma directeur devient caduc le 1er janvier 2013 si le schéma de cohérence territoriale n'a pas été approuvé.**

Lorsqu'un schéma directeur est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma est arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables à compter de leur approbation.

Lorsqu'un schéma directeur en cours de révision n'a pas pu être arrêté avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'établissement public chargé de la révision peut opter pour l'achèvement de la procédure selon le régime antérieur à ladite loi, à condition que le projet de révision soit arrêté avant le 1er janvier 2002 et que la révision soit approuvée avant le 1er janvier 2003. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions des articles L. 122-5, L. 122-15 et L. 122-16, dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ni la modification du périmètre du schéma directeur dans les conditions définies par le onzième alinéa du présent article.

Lorsque l'établissement public qui a établi le schéma directeur a été dissous ou n'est plus compétent en matière de schéma directeur ou de schéma de cohérence territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents constituent un établissement public en application

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

de l'article L. 122-4. A défaut de la constitution de cet établissement public au plus tard le 1er janvier 2002, le schéma directeur devient caduc.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 122-15 en l'absence d'établissement public compétent pour assurer le suivi du schéma directeur, l'examen conjoint des dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité d'un schéma directeur est effectué avec l'ensemble des communes concernées par le schéma. Jusqu'à la constitution de l'établissement public, la modification du schéma directeur peut être décidée par arrêté motivé du préfet s'il constate, avant qu'un projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté, que ce plan, sans remettre en cause les intérêts de l'ensemble des communes concernées, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma. Les modifications proposées par l'Etat sont soumises par le préfet à enquête publique après avoir fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et avoir été soumises, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma directeur. En cas d'opposition d'un nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci comptant pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres, égal au moins au quart des communes du territoire concerné ou regroupant au moins un quart de la population totale de ce même territoire, les modifications ne peuvent être approuvées que par décret en Conseil d'État.

Les actes prescrivant l'élaboration, la modification ou la révision d'un schéma directeur en application des articles L. 122-1-1 à L. 122-5 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée valent prescription de l'élaboration ou de la révision du schéma de cohérence territoriale en application des articles L. 122-3 et L. 122-13 dans leur rédaction issue de cette loi.

Lorsque le projet n'a pas été arrêté à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'élaboration ou la révision est soumise au régime juridique défini par le présent chapitre. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère, en application de l'article L. 300-2, sur les modalités de la concertation avec la population.

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

de l'article L. 122-4. A défaut de la constitution de cet établissement public au plus tard le 1er janvier 2002, le schéma directeur devient caduc.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 122-15 en l'absence d'établissement public compétent pour assurer le suivi du schéma directeur, l'examen conjoint **prévu à l'article L. 122-16-1** des dispositions proposées par l'État pour assurer la mise en compatibilité d'un schéma directeur est effectué avec l'ensemble des communes concernées par le schéma. Jusqu'à la constitution de l'établissement public, la modification du schéma directeur peut être décidée par arrêté motivé du préfet s'il constate, avant qu'un projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté, que ce plan, sans remettre en cause les intérêts de l'ensemble des communes concernées, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma. Les modifications proposées par l'État sont soumises par le préfet à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement après avoir fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et avoir été soumises, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma directeur. En cas d'opposition d'un nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci comptant pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres, égal au moins au quart des communes du territoire concerné ou regroupant au moins un quart de la population totale de ce même territoire, les modifications ne peuvent être approuvées que par décret en Conseil d'État.

Les actes prescrivant l'élaboration, la modification ou la révision d'un schéma directeur en application des articles L. 122-1-1 à L. 122-5 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée valent prescription de l'élaboration ou de la révision du schéma de cohérence territoriale en application des articles L. 122-3 et L. 122-13 dans leur rédaction issue de cette loi.

Lorsque le projet n'a pas été arrêté à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'élaboration ou la révision est soumise au régime juridique défini par le présent chapitre. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère, en application de l'article L. 300-2, sur les modalités de la concertation avec la population.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée et les schémas directeurs approuvés ou révisés dans les conditions définies par les troisième et quatrième alinéas peuvent faire l'objet d'une modification, sans être mis en forme de schéma de cohérence territoriale, dans les conditions définies **par le second alinéa de l'article L. 122-13**, lorsque la modification ne porte pas atteinte à leur économie générale.

Les dispositions des schémas directeurs en cours de modification dont l'application anticipée a été décidée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-6 dans sa rédaction antérieure à cette loi. **Jusqu'au 1er janvier 2002, une commune peut, à sa demande, être exclue du périmètre d'un schéma directeur approuvé ou en cours de révision pour intégrer le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale lorsque son inclusion dans le périmètre de ce schéma est de nature à lui assurer une meilleure cohérence spatiale et économique et à condition que cette modification de périmètre n'ait pas pour effet de provoquer une rupture de la continuité territoriale du schéma directeur dont elle se retire. La modification du périmètre est décidée par arrêté préfectoral, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma directeur, s'il existe.**

Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1er janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.

Article L122-19

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée et les schémas directeurs approuvés ou révisés dans les conditions définies par les troisième et quatrième alinéas peuvent faire l'objet d'une modification, sans être mis en forme de schéma de cohérence territoriale, dans les conditions définies **par l'article L. 122-14-2**, lorsque la modification ne porte pas atteinte à leur économie générale.

Les dispositions des schémas directeurs en cours de modification dont l'application anticipée a été décidée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-6 dans sa rédaction antérieure à cette loi.

Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1er janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique **réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.

Non modifié

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Article L111-1-1

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'État, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des [articles L. 145-1](#) et suivants et [L. 146-1](#) et suivants.

Article L111-1-1

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le [schéma directeur de la région d'Ile-de-France](#), les [schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer](#), le [plan d'aménagement et de développement durable de Corse](#), les [chartes des parcs naturels régionaux](#) et des [parcs nationaux](#), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les [schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux](#), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les [schémas d'aménagement et de gestion des eaux](#). Ils doivent prendre en compte les [schémas régionaux de cohérence écologique](#) et les [plans climat-énergie territoriaux](#) lorsqu'ils existent.

Texte avant Grenelle en vigueur au 01 juillet 2010
Pour des raisons de clarté, il a été éclaté par endroits
pour correspondre à la répartition des articles du
texte modifié

Texte après Grenelle, modifié par la loi n° 2010-788
du 12 juillet 2010 puis par l'ordonnance n°2012-11 du
5 janvier 2012 dont les dispositions entrent en vigueur
à une date déterminée par décret en Conseil d'État et
au plus tard le 1er janvier 2013.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.

Coordination :

Philippe Moutet - pmoutet@parcs-naturels-regionaux.fr
Nicolas Sanaa - nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr
Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Rédaction :

Caroline Scao-Baudez, paysagiste
caroline.baudez@ameter-paysages.fr

Réalisation graphique :

Anne Badrignans
badrignans.anne@gmail.com

Comité de lecture :

Nicolas Sanaa - Fédération des Parcs naturels régionaux de France
Philippe Moutet - Fédération des Parcs naturels régionaux de France
Caroline Scao-Baudez - Améter Paysages
Anne Badrignans - Graphiste-paysagiste

FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

9, rue Christiani - 75018 Paris
Tél : 01 44 90 86 20 - Fax : 01 45 22 70 78 - E-mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

48 Parcs naturels régionaux de France



Les 48 Parcs naturels régionaux représentent plus de 4100 communes, 3,5 millions d'habitants et 7 millions d'hectares, soit 15% du territoire.

